This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 265 732

214
4

214
4
55

B d April 1918

3137 Q 3 4 n.s.

QUESTIONS

CONCERNANT

LA NATIONALITÉ

DES

HABITANTS DE L'ALSACE-LORRAINE

PAR

M. ROBINET DE CLÉRY

ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PREMIÈRE PARTIE.

SER. EST. Olivart. IÚM. OBRAS VEL.

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1873

PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE ET Ce, RUE RACINE, 26.

QUESTIONS

CONCERNANT

LA NATIONALITÉ

DES

HABITANTS DE L'ALSACE-LORRAINE.

Les démembrements de territoires résultant du traité de Francfort soulèveront, au sujet de la nationalité de beaucoup de nos frères d'Alsace et de Lorraine, des questions comportant d'assez sérieuses controverses. Il y en a eu chaque fois que, sous des fortunes diverses, les frontières d'un État se sont élargies ou resserrées, et aujourd'hui notre douloureux sacrifice se complique encore en raison des dissidences survenues entre les gouvernements qui les ont imposées ou y ont souscrit.

Le traité du 10 mai 1871 consacrait un tempérament salutaire, admis par le droit public européen, lorsqu'il stipulait (art. 2) : « Les sujets français, *originaires des territoires cédés*, « *domiciliés actuellement sur ce territoire*, qui entendront con- « server la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1er octobre « 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'au- « torité compétente, de la faculté de transporter leur domi- « cile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être « altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la « qualité de citoyen français leur sera maintenue. — Ils « seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le « territoire réuni à l'Allemagne... »

Rien de plus explicite et de plus formel que ce texte. Il subordonnait le maintien de la qualité de Français à une condition, pour l'accomplissement de laquelle était imparti un

délai de dix-huit mois environ, expirant au 1er octobre 1872. L'obligation d'opter à époque fixe ayant pour conséquence l'éloignement du sol natal, cette exigence était limitée et s'appliquait restrictivement « aux sujets français originaires des « territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce terri- « toire. » A s'en tenir au sens juridique des termes comme à la contexture grammaticale, une disposition ainsi conçue n'avait en vue ni *les originaires non domiciliés*, ni *les domiciliés non originaires.*

Elle était ainsi interprétée à la tribune nationale dans un rapport du 19 juin 1871 : « Cet article 2, y était-il dit, n'at- « teint pas les Français originaires des territoires cédés, « lorsqu'ils n'avaient pas leur domicile sur ces territoires au « moment de la conclusion du traité. Ces derniers demeurent « Français de plein droit et restent soumis aux règles du « droit commun. »

Ce qui semblait acquis et garanti par les premiers accords a néanmoins été différemment compris lors des pourparlers ayant abouti à une convention additionnelle signée, à Francfort, le 11 décembre 1871. Elle avait pour unique objet de tirer de justes corollaires du traité du 10 mai précédent, de régler certains points accessoires et de résoudre notamment des questions de forme et de compétence. Ce mandat n'a-t-il pas été fort étendu, sinon outrepassé par l'article 1er contenant deux dispositions dont l'une concerne «les individus *originaires* des territoires cédés qui résident hors d'Europe, » et l'autre « ceux de ces individus qui résident hors d'Allemagne ? » Pour concilier, avec l'acte international qui leur servait de base, cette importante annexe et le classement par catégories ainsi opéré, on eût peut-être été disposé à en restreindre l'application aux originaires ayant conservé leur domicile en Alsace-Lorraine et transporté leur *résidence* ailleurs. Remarquons toutefois que cette distinction n'existe ni dans l'exposé de motifs ni dans le rapport à la suite desquels le règlement complémentaire du 11 décembre a été voté, sans discussion, par l'Assemblée nationale, le 9 janvier 1872. Promulgué le 26 du même mois, il a désormais force de loi.

L'administration préfectorale a reçu de M. le garde des sceaux des instructions en date du 30 mars suivant. Elles rappellent l'opinion qui s'était généralement formée lorsque

le traité du 10 mai 1871 avait été livré à la publicité. « On « avait d'abord, écrit le ministre, donné en France une inter- « prétation restrictive à cette disposition et l'on avait conclu « des termes mêmes du traité, que la nécessité d'une dé- « claration n'était imposée qu'aux habitants des territoires « cédés qui non-seulement étaient originaires de ces terri- « toires, mais encore y étaient domiciliés au moment de l'an- « nexion... » Quelque répandue qu'ait été cette persuasion, quelle que fût l'autorité du texte dont elle s'étayait et la faveur avec laquelle le sentiment public l'avait accueillie, la circulaire ne laisse pas d'illusions et se résume ainsi : « Tous ceux « qui sont nés dans les territoires cédés, quels que soient « leur âge, leur sexe et leur domicile, sont tenus de faire une « déclaration, s'ils entendent conserver la qualité de Fran- « çais. A défaut de cette déclaration dans les délais prescrits, « ils seront considérés comme Allemands. *Au contraire, tous « ceux qui ne sont pas nés dans ces territoires n'ont aucune dé- « claration à faire et sont Français de plein droit.* »

Sur ce dernier point seulement l'interprétation ministérielle concordait avec toutes les appréciations jusqu'alors exprimées. Elle trouvait appui dans la rédaction primordiale du traité de paix qui était fort claire, dans son esprit, et dans la convention ultérieure du 11 décembre. Les hautes parties contractantes ayant pris soin de désigner itérativement « *les individus originaires des territoires cédés,* » il était évident qu'elles n'avaient pas voulu les confondre avec ceux qui, sans y être nés, y avaient leur domicile. La nationalité française subsistait en ceux-ci, sans qu'ils eussent à opter. Pour qu'ils la perdissent, il eût fallu un acte de leur volonté ou un fait emportant légalement déchéance.

La règle ainsi posée était tenue pour immuable. Cette conviction était unanime et la sécurité entière, mais, à cet égard encore, d'autres déceptions nous étaient réservées.

La circulaire du 30 mars avait été amèrement critiquée par des journaux allemands ayant ou paraissant avoir des attaches officielles. En même temps s'échangeaient, dans les régions gouvernementales, des notes dont il transpirait quelque chose, et la presse française[1] avait, dès le milieu de juillet, sollicité des explications.

[1] V. *le Temps, l'Industriel alsacien, le Moniteur universel.*

Elles furent seulement données le 14 septembre, par le *Journal officiel*, et, comme la confiance n'avait pas jusqu'alors été ébranlée, elles causèrent une pénible surprise. Le dissentiment n'était que trop réel et persistant. Il portait : 1° sur l'état des habitants des provinces cédées qui n'y étaient pas nés, et 2° sur celui des mineurs. Cette communication se terminait ainsi : « Le gouvernement de la République croit de « son devoir de faire connaître aux intéressés ces divergences « d'interprétation qu'il a combattues autant qu'il était en son « pouvoir, mais qu'il n'a pu encore faire disparaître. »

L'impression produite par cette révélation n'est pas dissipée. Elle se ravivera chaque fois que surviendront des difficultés, des contradictions, des anomalies provenant de l'incertitude entretenue sur le sort d'un certain nombre d'Alsaciens ou de Lorrains, soit qu'ils résident encore dans le pays annexé à la Prusse, soit qu'ils l'aient quitté, soit que l'option d'un incapable ait été faite par son représentant légal, soit que l'inaction de celui-ci ait compromis des droits placés sous sa sauvegarde. En combien d'autres hypothèses n'y aura-t-il pas matière à procès ? La régularité des pouvoirs, l'efficacité d'une déclaration, ses formes essentielles, ses équivalents, offrent un vaste champ aux questions ardues. Elles auront envahi l'arène judiciaire avant que la sollicitude des diplomates ait abouti à une nouvelle annexe ou qu'une loi, dont l'élaboration est annoncée[1], ait été adoptée par l'Assemblée nationale.

L'œuvre qu'une guerre désastreuse avait imposée est accomplie. Celle des plénipotentiaires de Francfort a beaucoup de lacunes et demeure incomplète. Celle de la justice commence.

Renfermés dans leur sphère d'attributions, les tribunaux, en statuant sur les espèces qui leur seront successivement déférées, auront une bien importante mission à remplir. Aux décisions qu'ils rendront sur la nationalité ou l'extranéité des parties s'attachera un vif intérêt. D'une jurisprudence invariable dépendront la sécurité des transactions, la validité des contrats, la solidité des garanties qu'ils procurent. Une mé-

[1] Circulaire ministérielle du 30 mars 1871. Lettre de M. le garde des sceaux à M. Scheurer-Kestner du 30 juillet suivant.

prise est funeste lorsque, ayant trait à l'aptitude du juré, du notaire, du témoin instrumentaire ou de l'arbitre, elle fait rejaillir, sur les actes de l'autorité publique, le vice d'une irrégulière participation. L'erreur est presque également regrettable, soit qu'elle refuse au citoyen ses droits civils ou politiques, soit qu'elle introduise l'étranger dans les corps électifs, dans la législature, dans l'administration, dans l'armée. Beaucoup de litiges engagés sur des droits successoraux, sur des exemptions, sur des incapacités ou sur la diversité des statuts personnels, nécessiteront l'examen de ces questions de nationalité. Elles influeront fréquemment sur la compétence civile ou criminelle de nos corps judiciaires, et les aperçus qui vont suivre ne paraîtront peut-être pas dépourvus d'actualité.

§ Ier.

DES FRANÇAIS QUI, N'ÉTANT PAS NÉS SUR LES TERRITOIRES CÉDÉS A L'ALLEMAGNE, Y AVAIENT LEUR DOMICILE A L'ÉPOQUE DE CETTE ANNEXION.

En donnant publicité aux dissidences survenues sur l'interprétation du traité du 10 mai 1871, la note insérée au *Journal officiel* a reproduit un fragment de la dépêche de M. le chargé d'affaires d'Allemagne exprimant, y était-il dit, *l'opinion définitive de son gouvernement* et se rapportant *à tous les domiciliés, qu'ils soient ou non nés dans les territoires cédés.*

« Le gouvernement impérial a estimé, dès le principe, « que, par le fait même de la cession de l'Alsace et de la « Lorraine à l'Allemagne, ses *habitants* de nationalité fran- « çaise devenaient Allemands, sans que cet effet dût même « être expressément constaté dans le traité de paix, et l'ar- « ticle 2 n'a eu d'autre sens ni d'autre but que de fixer les « conditions, par l'observation desquelles une certaine caté- « gorie d'habitants pourrait se soustraire à cette conséquence « naturelle de la cession. En exigeant de ces derniers une « déclaration formelle d'option en faveur de la France et « la translation de leur domicile effectif, il n'a cependant pas « entendu dispenser de toute formalité une autre catégorie « de personnes qui, devenues, elles aussi, allemandes par la « cession du pays, désireraient revendiquer leur ancienne « nationalité. »

Le principe sur lequel ce raisonnement repose a des partisans convaincus, mais il prête à discussion sous un triple rapport. 1° Ne lui est-il pas donné trop d'extension sans tenir suffisamment compte d'une autre vérité qui en est le palliatif? — 2° Ne s'écarte-t-il pas de l'esprit, sinon de la lettre du traité de Francfort? — 3° N'est-ce pas d'ailleurs méconnaître l'autorité de précédents intervenus dans des situations identiques?

I. Ainsi que la remarque en a été faite, « c'est, d'abord et « avant tout, le sol, le territoire lui-même qui est dénationa- « lisé. Les individus, les familles ne perdent leur nationalité « que secondairement, par le résultat, par l'effet de la sépa- « ration territoriale, qui soumet à une souveraineté étran- « gère la partie du sol à laquelle ils sont attachés [1]. »

Quelles attaches unissent assez étroitement les hommes au territoire pour leur en faire partager le sort? — Voilà ce qui fait question pour les publicistes. Ils n'admettent pourtant pas que la conquête englobe, comme dans un vaste filet, les individus, les familles, sans distinguer à quels titres ils se trouvent répandus sur la contrée qu'elle s'approprie. Il faudrait remonter à la barbarie pour trouver des exemples de ces aveugles abus de la force. Une doctrine plus conforme à l'adoucissement des mœurs et à la civilisation chrétienne s'est graduellement formée. Elle a inspiré quelques passages de Pothier. Il enseigne que, « lorsqu'une province est réunie à « la couronne, ses habitants doivent être regardés comme « naturels Français, *soit qu'ils y soient nés* avant ou depuis la « réunion [2]. » Prévoyant l'hypothèse inverse, il dit ailleurs : « .....Lorsqu'une province est démembrée de la couronne... « les habitants changent de domination. De citoyens qu'ils « étaient au moment de la conquête ou depuis la conquête, « s'ils sont *nés* depuis la réunion, de citoyens qu'ils étaient, « *par leur naissance*, jusqu'au temps du démembrement de « la province, ils deviennent étrangers [3]. » Encore est-il ajouté... « qu'ils peuvent conserver la qualité et les droits de « citoyens en venant s'établir dans une autre province de la « domination française [4]. »..... La perte de ces droits est,

[1] M. Demolombe, t. I, n° 178.
[2], [3], [4] *Traité des personnes*, tit. 2, sect. 1re.

en même temps, expliquée comme ayant pour cause une sorte de renonciation volontaire de la part de ceux qui « ... passés sous une domination étrangère, *reconnaîtraient un « autre souverain*[1]. »

C'est, à la fois, affirmer la faculté d'opter et y astreindre seulement ceux qui, *nés dans le pays, l'habitent.*

Il est une autre éventualité, au sujet de laquelle le même auteur est plus hésitant. « Il y a même lieu de penser, écrit-« il en supposant l'agrandissement du territoire de la cou-« ronne, que les étrangers, qui seraient établis dans ces « provinces (réunies) *et qui y auraient obtenu, suivant les lois « qui y sont établies, les droits de citoyen*, devraient, après la « réunion, être considérés *comme citoyens, ainsi que les habi-« tants originaires de ces provinces, ou du moins comme des étran-« gers naturalisés en France*[2]. » Pour l'intelligence de la phrase, il est bon de se rappeler quel était alors le régime généralement admis. Il subsiste encore dans plusieurs parties de l'Europe où l'unité politique n'exclut pas l'autonomie des provinces. Des populations agglomérées sous des dénominations différentes, quoique recevant impulsion d'un même pouvoir dirigeant, forment autant de petits États séparément constitués. Quiconque se serait établi dans l'un d'eux et y aurait obtenu *les droits de citoyen*, conformément aux statuts en vigueur, aurait ainsi lié son sort à celui d'un pays ayant une existence propre. Quelles que fussent les phases ultérieures de cette existence, il serait juste qu'il les subît.

En peut-il être ainsi en France où l'individualisme provincial a complétement disparu? — Si de chères habitudes et de profondes affections retiennent l'homme au lieu où il est né, si de précieux souvenirs l'y ramènent, le choix d'un domicile n'a pas, à beaucoup près, autant de fixité. Son importance s'amoindrit en raison de la tendance qu'ont aujourd'hui les intérêts à se mobiliser. Il en coûte peu de changer un principal établissement[3], et le sentiment de la patrie prédomine.

La position du *domicilié non originaire* diffère donc maintenant de celle qu'avait prévue Pothier. Quelques juriscon-

[1], [2] *Traité des personnes*, tit. 2, sect. 1re.
[3] Code civil, art. 102 et 103.

sultes ont pu être trompés par une spécieuse analogie[1], mais d'autres la repoussent[2], et contredisent ainsi dogmatiquement l'opinion exprimée, au nom de l'Allemagne, le 1er septembre dernier.

Si elle s'appuyait sur une disposition expresse, il n'y aurait qu'à se résigner. *Dura lex, sed lex!* Or il n'en est pas invoqué. C'est, au contraire, du silence du traité qu'il est argumenté en disant : « Par le fait même de la cession de l'Alsace et de « la Lorraine, leurs habitants, de nationalité française, deve- « naient Allemands, *sans que cet effet dût même être expressé-* « *ment constaté dans le traité de paix.* » Devant ce droit sous-entendu et tacite, faudra-t-il nous incliner?

Il a pu faire école, car il a été enseigné et a même été longtemps accepté par les populations, mais, en cela comme en beaucoup de choses, le courant des idées a changé. Nous sommes bien loin des temps où le colon était attaché à la glèbe. Le fait du prince n'a plus l'inflexible rigueur qui lui fut attribuée à l'époque où prévalait, dans toute l'Europe, le principe d'après lequel la souveraineté sur la terre emportait la souveraineté sur les personnes[3].

Un progrès humanitaire et libéral a tempéré ce qu'aurait d'excessif l'acte de la puissance publique, qui ferait passer hommes et choses sous une autre domination. Déjà, au dernier siècle, des publicistes estimés admettaient l'habitant d'un pays annexé à choisir entre son ancienne patrie et celle qui lui était substituée et, en mettant pour condition une translation de domicile, ils ne déterminaient pas dans quel délai elle devrait s'accomplir. Ce n'était faveur ni tolérance : alors comme aujourd'hui, c'était un droit.

S'il n'a pas été primé ou gravement modifié par les derniers accords internationaux, il permettra de résumer, en trois points essentiels, les règles à suivre à l'égard de nos regrettées provinces. Leur cession aura changé la nationalité de ceux-là seuls qui leur appartenaient *par la naissance.* — Il en sera tout autrement *des simples domiciliés.* — Ils seront

[1] Demolombe, t. I, n° 178 ; Zachariæ, t. I, § 72 ; Alauzet, n° 14.

[2] Dalloz, *Jurisprudence générale,* v° Droit civil, n° 123 ; Aubry et Rau sur Zachariæ, § 72, note 11.

[3] V. rapport Benoît-Champy sur la loi du 7 février 1851.

fondés à attendre qu'un acte ayant pour eux force législative les ait mis en demeure de manifester s'ils entendent rester Français ou devenir sujets de l'empire germanique.

II. Tel a été l'un des principaux objectifs des délibérations de Francfort. En analysant leurs résultats, M. le garde des sceaux écrivait le 30 mars 1872 : « Des graves résultats que « ces actes devaient régler, aucun ne pouvait préoccuper nos « négociateurs au même point, que la réserve et les moyens « pour nos anciens compatriotes de conserver la nationalité « française. » Il n'était pas moins important de déterminer quels seraient ceux qui la perdraient, ces questions ayant entre elles une étroite corrélation.

Pour les résoudre, on s'est d'abord inspiré des principes traditionnels qui viennent d'être rappelés. Ils rendent citoyens ou sujets de l'État conquérant ceux qui *habitent* la terre conquise et y sont *nés*. Le traité du 10 mai 1871 l'entendait ainsi. Il ne laissait planer aucune incertitude sur ceux qui allaient être soumis à l'accomplissement de rigoureuses conditions. C'étaient, répétons-le encore, « les sujets français originaires « des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce terri- « toire. » Rien n'était exigé quand ce double lien, *naissance* et *domicile actuel*, n'existait pas cumulativement.

Nulle équivoque n'a pu se glisser à cet égard au sein de la conférence. S'appropriant les expressions mêmes de l'acte international qui, douze ans auparavant, avait réuni la Savoie et Nice à la France, elle a changé, par la suppression d'un seul mot, le sens d'une phrase dont le surplus était littéralement reproduit. La cession du 24 mars 1860 avait aussi, par son article 6, consacré une faculté d'option. Elle était garantie « aux « sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement « de Nice *ou* domiciliés actuellement dans ces provinces... » Ce fut assurément avec réflexion que les plénipotentiaires de Francfort retranchèrent la conjonction alternative, réduisant ainsi le nombre de ceux qu'ils assujettissaient à une déclaration et à un déplacement édictés en vue de ne pas laisser les nationalités en suspens.

Est-il besoin de s'enquérir de ce qui a suggéré ce changement de rédaction? Celle de 1860 était trop favorable à une théorie qui, suivant l'expression de M. Alauzet, n° 132 : « ne « découlait pas nécessairement d'un principe de droit public

« admis par tous. » Faire dépendre du domicile l'acquisition ou la perte des nationalités, eût été adopter un système qui a ses adhérents et ses critiques. Indépendamment des appréciations de pure doctrine, le rapprochement de ce passé avec l'époque présente n'était-il pas d'ailleurs susceptible d'impressionner de sages esprits. Entre la situation des habitants des deux provinces qu'un libre vote avait détachées du royaume d'Italie et celles des compatriotes que la guerre vient de nous ravir, bien des dissemblances auraient pu être relevées. Le passé n'était pas le même. Événements et transformations historiques tout différait. L'annexion de Nice et de la Savoie s'était effectuée *sans nulle contrainte du vœu des populations*[1]. Celle de 1871 arrachait à la nation française des peuples qui n'étaient pas consultés et qu'une incorporation deux ou trois fois séculaire lui avait complétement assimilés. En fixant un délai à l'option, en réglementant ses douloureuses suites, la nouvelle souveraineté s'affirmait. Il était juste autant qu'humain d'en user sobrement, de restreindre, autant que possible, les effets d'une loi qui produirait des froissements, entraînerait des sacrifices. En dispenser ceux qui appartenaient seulement par le domicile à l'Alsace et à la Lorraine a été, de quelque façon qu'on l'explique, la première pensée du traité de Francfort.

Elle se retrouve non moins clairement exprimée dans la convention additionnelle du 11 décembre 1871. Au cours de son élaboration les opinions contraires, qui s'attachaient, l'une au domicile et l'autre au fait accidentel de la naissance, ont été longuement débattues. A la première s'étaient ralliés les plénipotentiaires français. Les Allemands soutenaient la seconde et elle l'a emporté. L'exposé qui fut fait, le 20 du même mois, à l'Assembléc nationale, contient, à ce sujet, d'intéressants détails : « Nous avions, y est-il dit, indiqué le « *domicile* dans le territoire cédé, fait positif et facile à dé- « terminer, comme le *criterium* qui paraissait devoir être « adopté dans la circonstance. Cette opinion a été repoussée « par l'Allemagne qui s'est attachée de préférence à l'idée « plus vague de l'origine et a insisté péremptoirement pour « maintenir, dans la convention additionnelle, l'expression

[1] Traité du 24 mars 1860, art. 1er.

« *originaires des territoires cédés*, employée déjà dans l'acte « du 10 mai..... »

En retenant ces mots on s'était appliqué à les définir. Dans l'une des dernières conférences, la chancellerie fédérale avait fait savoir, par l'intermédiaire de M. le comte d'Arnim, qu'elle interprétait l'expression *originaires* comme s'appliquant à toutes personnes *nées* dans les territoires cédés. Le même diplomate, envoyé extraordinaire d'Allemagne à Paris, ayant renouvelé cette déclaration le 18 décembre 1871, le ministre des affaires étrangères de France en prenait acte dans sa réponse du 29 décembre et donnait aux accords agréés des deux parts des développements d'une grande lucidité : « Ré« pondant aux questions, que j'avais eu l'honneur de vous « adresser au sujet de la définition du terme *originaires des* « *territoires cédés*, employé dans les conventions entre la « France et l'Allemagne, vous voulez bien me faire savoir que « votre gouvernement considérera comme originaires de « l'Alsace-Lorraine ceux qui sont *nés* sur ces territoires. Je « m'empresse de vous remercier de cette communication, « qui est destinée à résoudre de nombreuses difficultés pra« tiques et dont il résulte, que *les individus qui ne sont pas* « *natifs des territoires cédés ne seront pas astreints à faire une* « *déclaration d'option pour conserver leur nationalité française*, « *quoiqu'ils puissent être issus de parents nés en Alsace-Lorraine* « OU QU'ILS RÉSIDENT EUX-MÊMES DANS CE PAYS. »

Cette distinction a eu, sans aucun doute, l'assentiment du gouvernement impérial, et telle était la conviction de l'Assemblée nationale quand elle a voté la loi portant ratification de la convention du 11 décembre. Une étude attentive des documents y ayant trait avait eu lieu au sein de la commission, et son rapporteur, après les avoir analysés, ajoutait : « Il ne saurait donc y avoir sur ce point aucune incertitude. « Il est permis d'établir que, d'après le traité du 10 mai, « 1° les individus nés dans les provinces cédées devront faire « une déclaration s'ils désirent être Français; 2° *les individus* « *qui n'y sont pas nés, y fussent-ils même domiciliés, seront* « *considérés comme Français sans être astreints à faire une décla*« *ration*. (Les négociateurs allemands l'ont admis lors de la « première conférence de Francfort.) »

Dispensée de faire une déclaration, cette seconde caté-

gorie de Français pouvait-elle, comme on l'a prétendu plus tard, être éloignée par contrainte ou soumise, en territoire annexé, à des mesures exceptionnelles[1] ? Consulté sur ce point, le même ministre des affaires étrangères fixait, avec précision, le sens et les effets du traité dont, mieux que personne, il devait avoir pénétré l'esprit. Écrite, le 25 mars, à un habitant de Mulhouse qui appréhendait d'*être astreint, sinon à faire option, du moins à quitter le pays*, sa lettre a été rendue publique[2]. Il y est dit : « Cette solutiou serait non moins inac-
« ceptable, car, dès l'instant qu'il a été convenu que l'option
« n'était exigible que des originaires, et que, par cette áp-
« pellation, il fallait entendre seulement les personnes nées
« dans les parties cédées de l'Alsace-Lorraine, les Français
« *résidents, mais non nés dans ces territoires*, doivent être con-
« sidérés comme les autres étrangers. En d'autres termes,
« ces personnes doivent avoir, en Alsace-Lorraine, le même
« traitement que celles qui, nées dans l'Alsace-Lorraine et
« résidant en France, opteraient implicitement pour la na-
« tionalité allemande en s'abstenant de toute déclaration.
« *Si l'autorité française doit les regarder comme des étrangers,*
« *l'autorité allemande, de son côté, a les mêmes obligations vis-*
« *à-vis des Français résidant dans l'Alsace-Lorraine qui n'y sont*
« *pas nés.* »

Quoique l'on dût penser, au surplus, du droit d'expulsion ainsi contesté, il laisserait intacte la question de nationalité. Les affirmations multipliées qui l'ont uniformément résolue ont encore été répétées, le 30 mars, par M. le garde des sceaux. En s'étayant de nombreux extraits de correspondance, il déclarait *n'avoir rien à ajouter à ces explications*. Elles sont concluantes en effet. Il eût été difficile de reconnaître plus énergiquement aux Français *non natifs des territoires cédés*, mais y ayant domicile, leur nationalité préexistante.

III. Interpréter ou appliquer différemment les conventions des 10 mai et 11 décembre 1871 serait un véritable anachronisme. Ce serait resserrer, entre les personnes et les localités où elles résident, des liens qu'un patriotisme plus élevé tend à relâcher et à détruire.

[1] V. instructions de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains, *Moniteur* du 4 septembre 1872.

[2] Elle est rapportée au *Recueil périodique* de Dalloz, 1872, 4, 25.

Pour suivre cette marche de l'esprit moderne, il suffit de se reporter, par le souvenir, à quelques-unes des annexions survenues dans des conditions et des circonstances bien diverses.

Elles ont assez souvent été volontaires. Strasbourg, ville libre et république, avait, spontanément et de son plein gré, uni ses destinées à celles de notre vieille monarchie, lorsqu'à plus d'un siècle d'intervalle, Mulhouse, Genève et les contrées qui en dépendaient ont, à la suite de délibérations non moins spontanées, demandé en l'an VI leur incorporation qui, acceptée par le Directoire, a été successivement ratifiée les 11 ventôse et 23 floréal. Ces lois ont en même temps reconnu aux dissidents le droit de ne pas accéder au vœu général. Un délai leur était expressément garanti pour se transporter ailleurs avec leur fortune [1].

Lors des remaniements de frontières imposés par la force des armes, des dispositions analogues sont quelquefois intervenues [2]. Il en a été inséré dans les traités de 1814 et de 1815, dont l'autorité était d'autant plus grande qu'ils avaient la sanction de toutes les puissances européennes. En arrêtant, dans un congrès célèbre, une répartition territoriale à laquelle la perpétuité était promise selon l'usage, une coalition victorieuse sauvegardait les droits privés. L'article 17 du traité du 30 mai 1814 portait : « Dans tous les pays qui doi-« vent ou devront changer de maître, tant en vertu du pré-« sent traité que des arrangements qui doivent être faits en « conséquence, il sera accordé aux habitants, *naturels et* « *étrangers*, de quelques condition et nation qu'ils soient, un « espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, « pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs pro-« priétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, « et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir. »

De cette disposition si large ne se dégageait pas seulement une pensée éminemment libérale, assurant aux habitants, même *naturels*, c'est-à-dire originaires des provinces démembrées, le droit de se fixer dans la patrie qui aurait leur pré-

[1] Article 3 du traité concernant Mulhouse et son territoire ; article 2 du traité concernant la république de Genève.

[2] Traité de Campo-Formio, 13 brumaire an VI, article 9.

férence, d'en faire le siége de leur fortune, le centre de leurs intérêts. Une autre vérité s'affirmait. Elle devenait une des bases du nouveau droit des gens. Elle excluait toute confusion entre le domicile même prolongé et la nationalité qui, en effet, en est distincte. Le mot *étrangers*, expliqué et complété par ceux-ci : « de quelque condition et nation qu'ils soient, » s'appliquait à *l'habitant non natif du pays qui changeait de maître*. Il n'importait qu'il eût été, pendant son séjour, compté parmi ses citoyens, si l'exercice des droits afférents à ce titre avait été la conséquence de l'une des annexions annihilées par les plénipotentiaires de la sainte alliance. Chacun était rendu à la nation à laquelle il appartenait par sa naissance. Quiconque était issu d'une famille française conservait même nationalité, quelle que fût l'époque à laquelle il était venu s'établir dans les provinces temporairement incorporées à sa patrie.

En parfaite conformité avec les conventions internationales, la loi du 14 octobre 1814 autorisait, par son article 3, le gouvernement à abréger le stage qui devait précéder toute autre naturalisation. Cet adoucissement était réservé aux « individus *nés et encore domiciliés* dans les départements, qui, « après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par « les derniers traités... » Pourquoi n'était-il pas question de ceux qui, Français d'origine, étaient venus, avant le démembrement de ces mêmes provinces, y prendre domicile et l'avaient encore? — La raison en est qu'ils étaient restés Français de plein droit, sans avoir, pour garder ou récupérer cette qualité, ni déclaration à faire ni formalités à remplir [1].

Les négociateurs réunis à Francfort en 1871 avaient une connaissance approfondie de tout ce qui se rapportait à cette œuvre importante de la diplomatie européenne. Ils ne l'ont pas toujours imitée. A la filiation, qui avait été prise pour règle, ils ont substitué le lieu de naissance; mais, dans les conférences qui ont fait prévaloir l'origine sur le domicile, ils ont eu pour guides leurs devanciers de 1814 et de 1815.

La jurisprudence qui a contribué à mettre la pensée de ceux-ci en lumière serait, en certaines parties, utilement

[1] Voir en ce sens Aubry et Rau sur Zachariæ, § 72, note 11.

consultée. Si quelquefois l'analogie fait défaut, si plusieurs des questions jugées n'auraient qu'un rapport éloigné avec celles pouvant surgir à l'occasion des récents traités, il est des arrêts auxquels la similitude des situations donne, aujourd'hui encore, une autorité peu contestable.

Ils refusent de prendre en considération le domicile *d'un habitant non indigène*, soit qu'il se fût établi dans un département réuni à la France, soit qu'il y fût resté après le démembrement. Dans le premier cas la Cour de Colmar, statuant, le 13 février 1818, sur l'aptitude d'un témoin instrumentaire, a jugé « que la circonstance qu'il s'est trouvé à Mulhouse, « lors de la réunion de cette ville à la France, est absolu- « ment indifférente, parce que la réunion d'un pays frappe « bien sur le territoire et sur les *habitants indigènes du pays* « qui, par cette opération politique, deviennent citoyens, « mais qu'elle ne frappe nullement sur les *non-indigènes* ou « étrangers au pays... » Dans l'hypothèse inverse, le même principe a été appliqué par la Cour de Grenoble, le 23 juillet 1838. « Attendu, porte cet autre arrêt, que Françoise B., « née en France de parents français, n'a jamais perdu la « qualité de Française qu'elle tenait de son origine; — que « la circonstance que son père aurait quitté Monferrat (Isère) « pour fixer sa résidence à Yenne, alors département du « Mont-Blanc, qui plus tard a été détaché de la France, est « tout à fait indifférente dans la cause, *le fait de la séparation* « *de la Savoie d'avec la France n'ayant jamais pu faire perdre* « *à des Français d'origine cette qualité de Français*[1]. » La Cour de Paris a rendu une décision semblable le 4 février 1840, et l'on n'en connaît pas qui se soit prononcée en sens opposé.

Loin d'avoir rencontré, à l'étranger, contradiction ou dissidence, cette saine entente des traités y a constamment trouvé appui. La Cour de cassation de Belgique et la Cour royale de Bruxelles ont eu fréquemment à apprécier quel était, relativement aux droits civils et politiques, l'état des Français fixés dans ce pays et ayant continué à l'habiter depuis qu'il avait changé de domination. Dans quelques espèces ce domicile

[1] Sous cassation, D. P., 42, 1, 92. V. aussi Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil, n°s 597 et 598. Alauzet, n° 108 *in fine*, approuve cette jurisprudence.

avait duré quinze ou vingt ans et néanmoins ceux qui le conservaient encore ont été péremptoirement déclarés n'être pas devenus sujets du roi des Pays-Bas [1] : « Attendu, est-il dit dans « l'un de ces arrêts, concernant un sieur Biard établi dans la « commune de Reulies (Belgique), qu'il importe peu que, « lors de la réunion de la commune de Reulies à la Belgique, « opérée par le traité de Paris du 20 novembre 1815, ledit « Biard était domicilié dans cette commune depuis quinze « ans ; — attendu que cette réunion n'a pas imprimé la qua- « lité de Belges à tous les habitants de Reulies indistinctement, « mais bien à toutes les personnes nées dans cette commune « quel que fût d'ailleurs le lieu de leur domicile, *par la* « *raison que c'est la naissance et non le domicile qui fait qu'un* « *individu appartient à une nation plutôt qu'à une autre.* »

Toutes ces décisions concordent. Leurs motifs seraient applicables à beaucoup de litiges que l'état de choses existant en Alsace-Lorraine et les diversités d'opinions dès à présent manifestées, donnent sujet de pressentir. Quelles qu'aient été les hésitations de la doctrine, son dernier mot et la conclusion à laquelle une étude historique autant que judiciaire doit aboutir, se résument dans ces observations empruntées à MM. Aubry et Rau [2] : « La séparation n'enlève pas leur natio- « nalité aux naturels ou naturalisés Français qui se seraient « fixés dans le pays d'abord incorporé puis démembré..... « D'une part le seul fait de la résidence dans un pays ne suf- « fit pas pour rendre la personne qui l'habite sujet de l'État « auquel ce pays appartient ; d'autre part, la séparation ne « peut enlever que ce que la réunion a conféré. Ainsi, elle « laisse subsister la nationalité d'origine. »

§ II.

DE L'INFLUENCE DES LOIS, RÈGLEMENTS, ACTES DE JURIDICTION OU FAITS POSTÉRIEURS AU TRAITÉ D'ANNEXION.

Les traités sont une loi commune pour les gouvernements qui les ont souscrits. Ils les enchaînent et obligent, sans ex-

[1] Chambre de cassation, 3 janvier 1822. — Bruxelles, 12 juillet 1823 et 30 mai 1831.

[2] Sur Zachariæ, 4e édit., § 72, note 11.

ception, leurs citoyens ou sujets. Mais quand, plus tard, chaque puissance, agissant seule et de sa propre autorité, réglemente les suites de ces accords internationaux, l'obéissance due aux dispositions législatives, décrets, ordonnances ou instructions, s'arrête à la frontière de l'État pour lequel ils sont édictés. Ainsi le veut ce principe élémentaire et fondamental d'après lequel « chaque nation possède et exerce, seule et exclusive-« ment, la souveraineté et la juridiction sur toute l'étendue « de son territoire [1]. »

Les habitants des provinces cédées à l'Allemagne seront, aussi longtemps qu'ils y résideront, soumis aux lois et jugés par les tribunaux du conquérant. Mais si, revenus dans leur première patrie, ils réclament l'exercice de droits inhérents à la qualité de Français, leur aptitude sera appréciée par nos corps judiciaires en prenant notre législation pour règle. Ils devraient s'y conformer lors même qu'elle serait en dissidence avec celle qui, régulièrement promulguée en Alsace-Lorraine, aurait été appliquée, sans conteste, par l'administration ou par les juridictions instituées dans ce pays.

Il n'y aura donc pas sujet de s'étonner si plusieurs de ses habitants, réputés Allemands au delà de notre frontière, sont en deçà reconnus Français. De pareilles antinomies sont fréquentes.

Il pourrait en être cité bien des exemples dans des États dont elles n'ont jamais altéré les rapports amicaux ou pacifiques. Ainsi l'Anglaise ayant épousé un Français appartient à l'une ou à l'autre nation, suivant qu'il est fait application des statuts en vigueur de l'un ou de l'autre côté du détroit. Une semblable alternative a pu se produire au sujet de l'enfant né d'un Français, soit en Angleterre, soit en Hollande, soit en Sardaigne. Dans beaucoup de cas il y a matière à conflit entre la nationalité héréditaire (*jure sanguinis*), celle provenant du mariage et celle que l'ancien régime motivait sur un droit de territorialité (*jure soli*) encore subsistant dans quelques parties de l'Europe. Le défaut d'uniformité n'est pas moins sensible lorsque s'agitent des questions de paternité, de filiation ou quand elles se rattachent à l'état civil. Elles sont diversement résolues par des peuples voisins. Tel enfant

[1] Fœlix, t. I, n° 9.

né hors mariage sera Français ou étranger, suivant qu'il suivra la condition de son père naturel ou celle de sa mère. L'acquisition, la perte ou le recouvrement des nationalités mettront en présence des doctrines non moins opposées. Ici la naturalisation du chef de famille est purement individuelle; là elle se communique à la femme, aux mineurs et opère en eux même changement. L'expatriation, prohibée par certaines constitutions, est autorisée par d'autres. Plusieurs cantons suisses, Neufchâtel, Genève, Fribourg, Saint-Gall, le Tessin, retiennent, dans les liens de leur nationalité, ceux de leurs citoyens qui se font nationaliser ailleurs. Il en est de même de l'Anglais si un acte du Parlement n'a pas rompu son allégeance envers son souverain.

L'axiome qui exclut la dualité de patrie [1] doit s'entendre en ce sens qu'un même corps de lois organiques ou civiles ne saurait, sans contradiction, contenir des dispositions ayant pour effet d'attribuer à une même personne nationalité et extranéité, mais l'expérience ne permet pas d'ériger cette observation en maxime du droit des gens. On peut être revendiqué par deux pays différents ou avoir perdu sa nationalité primitive sans en avoir acquis une autre. A cet égard ce serait se faire illusion que d'espérer voir, en France et dans l'empire germanique, lois et jurisprudences concorder en tous points.

Inévitable effet d'une légitime et réciproque indépendance, ces contrariétés se produiront, au sujet des Alsaciens-Lorrains, sous des formes diverses et avec des complications multiples [2]. Parmi les nombreuses éventualités, pouvant fournir motifs ou prétextes pour leur contester leur état civil ou politique, bornons-nous à indiquer, à titre d'exemples, celles qui consisteraient :

1° A avoir continué à habiter les territoires détachés, après l'expiration des délais d'option ou même la mise en vigueur des lois de l'Empire allemand;

[1] Heinecius, *Antiq. rom.*, t. XVI, § 10; — Puffendorf, *Dr. de la nat. et des gens*, liv. 8, ch. 2; — Grotius, *De jure belli et pacis;* — Treilhard, *Exposé des motifs*, 14 ventôse an XI; — Duranton, t. I, p. 83 et 117; — Demolombe, t. I, n° 179; — Mourlon, n° 104.

[2] Voir Instructions de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains, *Moniteur universel*, 4 septembre 1872.

2° A avoir été traités comme sujets de cet Empire par les administrations et par les juridictions qui en relèvent;

3° A avoir obtempéré à des exigences ou fait des actes qui auraient été la conséquence de cette situation.

Ces prévisions peuvent se réaliser isolément ou simultanément. Chacune d'elles comporte dès lors une étude distincte.

I. Pour s'assimiler une contrée récemment conquise, un gouvernement peut juger à propos d'en éloigner ceux qui, refusant de changer de nationalité, auraient ainsi un statut personnel différent de celui qu'il introduit ou renouvelle graduellement.

Ainsi procède l'Empire d'Allemagne.

A l'approche du 1er octobre 1872, les populations d'Alsace-Lorraine étaient dans l'attente d'un recensement qu'opéreraient, à cette date, les autorités du pays. Objet de la préoccupation générale, cette mesure était considérée comme la suite et la sanction d'une sorte de mise en demeure, dont le *Journal officiel de la République* avait, le 14 septembre, donné connaissance en ces termes : « Le gouvernement allemand « soutient que tous les domiciliés, qu'ils soient ou non nés « dans les territoires cédés, sont obligés, *pour conserver la « nationalité française, de transférer leur domicile en France « avant le 1er octobre prochain.* »

Cet avis, à l'appui duquel étaient reproduits des extraits de la correspondance échangée depuis juillet jusqu'au 1er septembre, tombait à l'improviste sur ceux qui s'étaient reposés sur la foi des traités, sur les explications fournies, le 8 janvier, à la législature, rappelées dans des dépêches ministérielles et renouvelées par la circulaire du 30 mars. Bien que pris au dépourvu, beaucoup sont partis. Cette suprême épreuve, consolante par ses résultats, aura témoigné combien la France et ses institutions sont chères à ses enfants. Ce serait pourtant s'en faire une idée fort incomplète que de prendre pour unique *criterium* le nombre des émigrations.

La plupart des domiciliés, qui étaient nés hors des arrondissements cédés, ne se sont pas cru obligés de s'en éloigner à jour fixe. Ils n'admettaient pas qu'une communication, faite en cette forme, eût autorité suffisante pour déroger à des actes internationaux devenus lois de l'État.

Quant aux originaires des pays détachés, ils pensaient avoir

rempli les conditions imposées en joignant à leur option ou en faisant séparément une déclaration de transfert de domicile. M. le garde des sceaux, consulté au sujet des *déclarations qui seraient faites par écrit,* avait, le 30 juillet, répondu à M. Scheurer-Kestner « qu'il lui était impossible, à son très-« grand regret, d'accueillir cette demande. » Il donnait pour raison « que cette déclaration de domicile serait « inutile et pourrait être considérée, par les autorités al-« lemandes, comme contraire au texte formel de nos con-« ventions[1]. » Quelque respectable que fût ce scrupule, il n'était pas partagé. Un mode de constatation, autorisé par l'article 104 du Code civil, eût été difficilement interdit aux mairies françaises et, en définitive, c'était aux tribunaux que l'appréciation des circonstances devait appartenir (art. 105 C. civ.). La presse contribuait à propager une persuasion qu'encourageaient ses principaux organes[2]. Dans des supputations plus ou moins conjecturales, ils comptaient au nombre de nos nationaux « ceux qui, ayant opté, avaient été retenus « chez eux par le besoin, par des intérêts majeurs et n'avaient « pu émigrer. »

Quoi qu'il en soit, voilà deux catégories bien distinctes de *non-émigrants* qui se considèrent comme nos compatriotes et qui, tôt ou tard, en réclameront le titre et les droits.

La position des premiers est éminemment favorable, soit qu'ils invoquent les principes généraux, l'esprit des traités et les précédents[3], soit que, se plaçant sur le terrain du droit civil et sans contester, en aucune façon, la régularité de mesures légalement prises sur une terre devenue allemande, ils réduisent la discussion à ces termes : « Nous étions Français. « Pour apprécier si nous avons cessé de l'être, la législation « de notre patrie est la seule que ses tribunaux aient à con-« sulter dans le silence des conventions diplomatiques. Elle « nous régit *même en pays étranger pour tout ce qui concerne* « *l'État et la capacité des personnes*[4]. Elle a limitativement

[1] Lettre publiée par la *République française* et par le *Moniteur universel* du 1er août 1872.

[2] *Journal des Débats*, *Moniteur universel* du 16 octobre 1872.

[3] Voir ci-dessus, p. 7 et suiv.

[4] Article 3 du Code civil.

« déterminé les cas entraînant *perte de la qualité de Français*[1].
« Il n'est pas permis d'y rien ajouter. »

Les mêmes raisons ne militeraient pas avec autant de force pour les *originaires* des territoires distraits de la France, puisque l'acte ayant opéré la séparation contient, au sujet de cette catégorie d'habitants, des dispositions spéciales. Elles doivent s'exécuter loyalement et sans subterfuges. Une feinte translation de domicile serait inefficace[2]; mais, si elle a été sincère, une invalidation motivée sur ce qu'en dehors de ce domicile réel, effectif, une résidence aurait été conservée au pays natal serait d'une extrême rigueur. Infligées à toute personne qui serait trouvée présente postérieurement à la clôture des options ou à quiconque n'aurait pas fourni des justifications jugées suffisantes, ces annulations, dont le nombre est énorme[3], ne sauraient influer sur les décisions de la justice française et les constatations d'un recensement n'ont pour elle qu'un assez médiocre intérêt. Tout au plus y trouverait-elle un élément d'appréciation susceptible d'être mis en balance avec d'autres présomptions relevées en sens divers.

Encore moins y aurait-il lieu d'argumenter de l'assimilation progressive des provinces annexées. L'amoindrissement ou la suppression de leur autonomie n'ayant rien de commun avec les questions de nationalité individuelle, celles-ci auront même solution après comme avant le 1er janvier 1874, époque fixée[4] pour la mise en vigueur des constitutions de l'Empire.

II. Lors même que, nonobstant l'esprit de retour dont ils ne se seraient jamais départis, les habitants des pays démembrés y auraient été, pendant toute la durée de leur séjour, considérés comme sujets allemands, administrés, jugés, traités en conséquence, cette sorte de possession d'état, qu'ils auraient subie et non recherchée, ne les rendrait pas étrangers à leur première patrie.

[1] Articles 17 et suiv., *ibid.*

[2] *Sic* Instructions de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains, *Moniteur universel* du 4 septembre 1872.

[3] D'après les documents officiels, arrêtés le 1er janvier 1873 et sommairement analysés par l'*Industriel alsacien*, il y aurait eu 91,962 options dans le département de la *Haute-Alsace* (autrefois *Haut-Rhin*). Sur ce nombre les autorités allemandes en auraient annulé 75,260 et n'en auraient déclaré valables que 9,053. Il en resterait 7,649 en suspens.

[4] Par décret impérial du 20 juin 1872.

Il se pourrait que les autorités locales leur fissent application de lois, décrets ou arrêtés, ayant effectivement, dans l'Alsace-Lorraine, une force obligatoire dont ils sont dépourvus en France. Mais alors, comme en beaucoup de cas analogues, l'acquisition de la nationalité nouvelle et la perte de l'ancienne ne seraient pas régies par la même loi.

Chaque territoire aurait la sienne. L'une faisant dériver d'une résidence continuée une présomption d'acquiescement, réputerait regnicoles prussiens ceux mêmes dont la volonté ne se serait nullement manifestée. L'autre s'appuierait, en sens contraire, sur les dispositions expresses de nos Codes et sur l'enseignement de leurs meilleurs interprètes.

L'opinion à laquelle ceux-ci se rallient n'admet pas que l'abdication de la patrie s'opère par contrainte et en vertu d'une législation qui n'y est pas en vigueur. Les motifs du seul arrêt dont un pareil système ait pu s'étayer[1] ont été énergiquement combattus comme « renfermant une véritable « hérésie politique et judiciaire[2]. » D'après les autorités les plus respectées, un Français ne passe à l'état d'extranéité qu'autant qu'il s'y est volontairement offert[3]. « Il ne suffirait « pas, ajoute M. Demolombe, qu'une nationalité lui fût con- « férée par la loi étrangère comme conséquence d'un fait « qui, d'après la loi française et l'intention personnelle du « Français, ne devrait pas avoir ce résultat. Si donc la loi « étrangère nationalisait de plein droit le Français, par « exemple, qui achète un immeuble en pays étranger ou qui « épouse une étrangère, ces actes ne lui feraient perdre la « qualité de Français qu'autant que, par sa conduite person- « nelle, il prouverait qu'il a, librement et sciemment, accepté « cette nationalité. »

La Cour de Paris l'a ainsi jugé le 3 mars 1834[4]. Dans cette instance, il avait été prétendu qu'un négociant français, décédé à Cadix, était dénationalisé, conformément au statut espagnol, par l'effet de son mariage avec une femme de ce pays et de l'établissement d'une maison de commerce. Ces

[1] Riom, 7 avril 1835 (D. P., 36, 1, 57).

[2] Mailher de Chassat, n° 143.

[3] Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil, n°s 514 et 515; — Demolombe, t. I, n° 179.

[4] D. P., 34, 2, 100.

conclusions devaient être et ont, en effet, été écartées. Notre compatriote n'ayant rien fait d'incompatible avec cette qualité, l'avait conservée jusqu'à sa mort, et il n'eût pas été permis de faire fléchir la législation nationale devant celle de l'étranger.

A moins qu'un traité n'ait autrement disposé, les mêmes règles sont observées en cas de démembrement de territoire. Sans s'appesantir sur cette prévision, les éminents collaborateurs du Code civil l'avaient présente à la pensée au cours de leur travaux préparatoires. Quand l'article 10 a été discuté au Conseil d'État, le premier consul s'est ainsi exprimé : « S'il arrivait un jour qu'une contrée, envahie par l'ennemi, « lui fût cédée par un traité, on ne pourrait avec justice dire « à ceux de ses habitants qui viendraient s'établir sur les « terres de la République qu'ils ont perdu la qualité de « Français, parce qu'ils n'ont pas abandonné leur ancien pays « au moment même où il a été cédé, parce que même ils ont « prêté serment au nouveau souverain. La nécessité de con- « server leur fortune, de la surveiller, de la transporter en « France, les a obligés de différer leur transmigration[1]. »

En justifiant, par un intérêt pécuniaire, le retard apporté à la transmigration, ces paroles presque prophétiques laissaient entrevoir qu'il pourrait aussi être autorisé par d'autres raisons non moins impérieuses. En déclarant que la nationalité demeurerait intacte, nonobstant une prestation de serment au nouveau souverain, elles donnaient à entendre que tous actes, règlements ou solutions ayant l'attache d'une domination étrangère seraient en ces matières d'un faible poids.

Les motifs qui limitent l'action des lois aux confins de chaque territoire, imposent aux arrêts de justice mêmes restrictions. Si elles sont levées en partie par le traité du 16 avril 1846, étendu à l'Alsace-Lorraine par l'article 18 de la convention du 11 décembre 1871, ces facilités ont surtout en vue de sauvegarder les droits privés ou d'en favoriser la revendication. Quant aux questions de nationalité, elles appartiennent respectivement aux tribunaux ayant compétence territoriale, sans que, de part ou d'autre, il puisse y avoir confusion, litispendance ou conflit.

La juridiction qui statue sur cet objet d'un ordre supérieur,

[1] Séance du 14 thermidor an IX.

n'est jamais liée par la chose jugée au dehors. M. Mailher de Chassat (n° 169) en fait la remarque et caractérise ainsi les décisions intervenues dans différents pays : « Ce sont, pour « la nation étrangère, de simples actes de juridiction émanés « d'une autre puissance qu'elle, ne remplissant pas, à son « égard et par leur condition propre, le but pour lequel ils « ont été rendus, et qui ne sauraient dès lors la lier sans « atteindre directement son indépendance. »

III. Si cette indépendance réciproque de législations ou de juridictions contraires n'a pas théoriquement de difficultés insolubles, il en résulte, dans la pratique, d'assez sérieuses complications.

A un point de vue purement doctrinal, deux nationalités peuvent coexister dans la même personne, ainsi que le fait observer M. Fœlix en supposant l'un des cas si fréquents où deux statuts se la disputent en quelque sorte : « *Le lien ori-* « *ginaire se conserve, mais dans l'intérêt seulement de la nation* « *à laquelle l'individu a appartenu dans le principe*, sans em- « pêcher, *par rapport à la patrie adoptive*, la validité de la « naturalisation qu'il y aura acquise [1]. » Cette réflexion, émise en prévision d'une naturalisation volontaire, a plus de force encore si on l'applique à un Français rendu malgré lui Allemand. Alors surtout le *lien originaire* n'est pas brisé.

Mais chaque gouvernement ayant droit d'exiger, de l'homme qu'il considère comme sien, l'accomplissement des devoirs incombant à ses nationaux, l'Alsacien-Lorrain, dont l'état n'aurait pas changé malgré les lois, règlements ou jugements étrangers, se trouverait en face d'exigences auxquelles il ne saurait déférer sans effacer en lui et par son propre fait la nationalité qu'il préfère.

Il la perdrait parce qu'il aurait encouru les déchéances édictées par le Code civil.

Celle écrite en son article 21 atteindra quiconque aura servi dans l'armée allemande. Vainement serait-il allégué qu'il y aurait eu pression ou contrainte. Pour s'y soustraire il aurait suffi d'émigrer [2].

Les autres causes qui, d'après l'article 17 du même Code,

[1] N° 27, p. 37, note 1.

[2] Des permis d'émigration (*auswanderungsschein*) ont été quelquefois accordés.

entraînent à la fois privation de la nationalité et des droits civils, doivent être appréciées en combinant ses dispositions avec les conventions internationales.

Il va de soi que tout habitant des provinces annexées en partage le sort, s'il y est investi de fonctions publiques sans y avoir été autorisé par le gouvernement français. Toutefois cette condition, indispensable quand il s'agit de positions politiques, administratives ou judiciaires, n'est pas exigée pour la pratique de professions libérales, telles que le barreau [1], la médecine [2], l'enseignement libre ou celui qui relève d'une municipalité [3]. Elle ne l'est pas non plus pour l'exercice du culte [4] ou la collation de titres afférents à l'ordre religieux [5]. Sans insister sur des distinctions quelquefois délicates ni rechercher en quels cas une prestation de serment implique sujétion [6], il est une observation qui intéresse plus spécialement les Alsaciens-Lorrains. Elle se rapporte à la démarcation existant entre les simples *domiciliés* et les *originaires* de ces deux provinces.

Ceux-ci ayant contracté, en optant, l'obligation de les quitter pour se fixer en France, y manqueraient et invalideraient leur option par l'usage qu'ils feraient, dans leur pays natal, de droits de bourgeoisie ou autres avantages qui pourtant n'ont jamais été assimilés à naturalisation [7]. Il en serait de même s'ils y avaient emploi, charge ou industrie nécessitant une habitation continue. — Quant aux résidants qui n'y sont pas nés, la prolongation de leur séjour est, en soi, chose indifférente s'il ne s'y joint des circonstances incompatibles avec la conservation de la qualité de Français.

Limitativement énumérées, ces causes d'incompabilité ont

[1] Montpellier, 12 juillet 1826 (D. P., 27, 2, 140).

[2] Voir Merlin, *Répertoire*, v° FRANÇAIS; Legat, n°s 27 et suiv.; Guichard, n° 301; Coin-Delisle, art. 17, n° 14; Demolombe, n° 180; Alauzet, n° 58; Dalloz, *Droit civil*, 542.

[3] Douai, 12 novembre 1844 (D. P., 46, 2, 168).

[4] Cassation, 17 novembre 1818 (Dalloz, *eod.*, 536).

[5] Cassation, 15 novembre 1836 (D. P., 36, 1, 451).

[6] Voir en sens divers : Cassation, 14 mai 1834; Bordeaux, 14 décembre 1841; Paris, 27 juillet 1859 (D. P., 34, 1, 245; 59, 2, 179); Alauzet, n°s 59 et suiv.; Demangeat sur Fœlix, t. I, p. 113, note *a*.

[7] Paris, 14 mars 1825; ordonnance du Conseil d'État, 18 mai 1843 (Dalloz, *eod.* n° 517).

des caractères bien définis. Pour les faire ressortir d'espèces multiples et diverses, des contestations peuvent s'élever, mais le principal élément de solution ne gît ni dans la continuité ni dans l'importance de l'établissement formé à l'étranger.

Les rares décisions qui ont fait prévaloir, sur le domicile d'origine, celui qui a été acquis ailleurs et longtemps continué [1], n'ont pas été seulement motivées sur sa longue durée; elles l'ont été aussi sur des faits accessoires dénotant la volonté de le rendre définitif et excluant l'esprit de retour.

§ III.

DU RECOUVREMENT DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS PAR LES ALSACIENS-LORRAINS QUI L'AURAIENT PERDUE.

Le droit commun et l'application de nos Codes ne fourniront peut-être pas toujours des solutions suffisamment sûres pour obvier aux embarras dès à présent prévus et à ceux qui se révéleront par la suite; résoudre les difficultés provenant soit du fait, soit de l'omission d'un chef de famille, soit de la tardiveté de certains actes; apprécier s'il peut y être suppléé par des équivalents; statuer sur la situation des femmes mariées ou veuves, et concilier, s'il est possible, les systèmes contradictoires des représentants de France et d'Allemagne au sujet des mineurs et des émancipés. Plus particulièrement préoccupé de ces deux derniers points, M. le garde des sceaux a fait connaître qu'il préparait un projet de loi. Ce serait une occasion pour rectifier ce qui paraîtrait défectueux, compléter ce qui présenterait des lacunes.

Dans cette attente, une patriotique sollicitude s'enquiert des moyens de faciliter la réintégration de nos frères d'Alsace-Lorraine qui n'auraient pas opté ou ne l'auraient pas fait à temps utile.

Se plaçant à ce point de vue, des journaux ont émis le vœu « que la France votât une loi, en vertu de laquelle les anciens « Français d'Alsace-Lorraine soient admis à une *naturalisa-* « *tion privilégiée* et soient notamment dispensés des condi- « tions de délai et de domicile imposées par le droit commun [2].»

[1] Voir notamment Cassation, 4 juillet 1810 (Dalloz, *eod.* n° 124).
[2] *Industriel alsacien* et *Moniteur universel* du 20 juillet 1872.

Un domicile autorisé et établi, une épreuve de trois années consécutives sont, en effet, les deux conditions auxquelles est subordonnée l'admission de l'étranger dans la nation française.

La première serait difficilement supprimée. Pour devenir citoyen d'un pays, il faut d'abord s'y fixer. Toutes nos constitutions l'avaient ainsi prescrit, et, maintenant comme alors, ce préliminaire est réputé indispensable.

Quant à la période d'attente imposée, elle a varié suivant les régimes. L'acte constitutionnel de l'an II l'avait passée sous silence; mais, précédemment et depuis, elle a été rendue obligatoire pour cinq ans par les constitutions des 2 mai 1790 et 3 septembre 1791, pour sept ans par celle du 3 fructidor an III, pour dix ans par celle du 22 frimaire an VIII. Elle est réduite à trois années par la loi du 29 juin 1867.

Dans des circonstances analogues à celles que nous subissons, la loi du 14 octobre 1814 avait introduit des tempéraments qui, pendant trente-cinq ans, ont été pratiqués. Critiquée par quelques-uns [1], approuvée par d'autres [2], elle était inspirée d'une pensée toute bienveillante. Sans rien exiger des Français d'origine qui se seraient trouvés établis dans les pays détachés au moment de leur séparation, elle adoucissait, dans l'intérêt des indigènes de ces mêmes pays, le régime de la constitution de l'an VIII alors en vigueur. Elle favorisait ceux d'entre eux qui s'étaient fixés dans l'intérieur de la France, simplifiait les formes et donnait au gouvernement pleine latitude pour réduire la durée des dix années d'épreuve invariablement exigées en tous autres cas. Elle substituait à la naturalisation une simple déclaration de naturalité impliquant la conservation d'une qualité préexistante [3] et procurait ainsi, par dérogation aux articles 726 et 912 du Code civil non encore abrogés à cette époque, des avantages fort importants. Tout cela était interprété de la manière la plus large et la plus libérale. Aucune forclusion n'était encourue

[1] Valette sur Proudhon, t. I, p. 189; Demolombe, t. I, n° 128; Rapport de M. Claude (de la Meurthe) sur la loi du 19 juin 1871.

[2] Aubry et Rau sur Zachariæ, t. I, § 72, note 11.

[3] Cassation, 16 juillet 1834 (motifs), 4 mai 1836; Paris, 11 décembre 1847 (D. P., 34, 1, 306; 36, 1, 355; 48, 2, 49); ordonnance du Conseil d'État, 22 juin 1836; Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil, n°s 104 et suiv.

par les retardataires : « La déchéance n'a jamais été opposée, « fait observer M. Alauzet (n° 107), et les dix ans de résidence « n'ont été exigés en aucun cas, comme condition légale au « moins, des habitants des anciens départements détachés « qui, jusqu'à la loi du 3 décembre 1849, ont sollicité leur « naturalisation. »

Ne conviendrait-il pas d'imiter ce qui a eu lieu alors et de faire un pas de plus dans la voie où l'on est entré lorsque les barrières élevées devant l'étranger ont été récemment abaissées[1] ? Le privilége, dont jouiraient ceux à qui plusieurs générations avaient transmis le sang français et qui n'en ont plus le titre, ne serait-il pas pleinement justifié ?

Leur situation a beaucoup de similitude avec celle résultant des traités de 1814 et de 1815, car s'il n'y était pas parlé d'option, une faculté équivalente était garantie « *pendant six « ans à compter de l'échange des ratifications.* » Ce terme même n'a pas mis fin aux facilités exceptionnelles, dont les habitants des départements démembrés ont continué à user pendant vingt-huit ou vingt-neuf ans, sans que la diplomatie réclamât, sans que la France crût manquer à ses engagements.

Ceux qu'elle a souscrits à Francfort ne seraient pas enfreints, parce qu'elle aurait secondé des aspirations ramenant à leur patrie d'affection nos concitoyens regrettés.

C'est au législateur qu'il appartient de peser ces considérations. Mais à défaut de dispositions spéciales et à s'en tenir à la législation existante, il est intéressant de savoir comment les nouveaux sujets de l'Empire d'Allemagne redeviendront Français.

Seront-ils désormais astreints, comme tous autres étrangers, à se conformer aux règles établies par la loi du 29 juin 1867 ? — Leur suffira-t-il de recourir au procédé plus expéditif admis par l'article 18 du Code civil et, s'ils s'en abstiennent, leurs enfants pourront-ils réclamer le bénéfice du deuxième paragraphe de l'article 10 du même Code?

D'après l'article 18, *le Français, qui aura perdu cette qualité, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, avec l'autorisation du chef de l'État, et en déclarant qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.*

[1] Loi du 29 juin 1867.

Cette déclaration, qui serait valablement faite à l'étranger, devant nos agents diplomatiques ou consulaires, a été, paraît-il, quelquefois sous-entendue. En tous cas elle peut être immédiatement suivie de réintégration.

La loi du 14 octobre 1814 s'en étant expressément référée à la constitution de l'an VIII, en même temps qu'elle rendait le roi maître absolu d'abréger le stage des habitants des pays détachés, leur procurait, sous certains rapports, plus d'avantages qu'ils n'en auraient trouvé dans une stricte application du Code civil. Il était assez naturel d'en induire que ces deux voies, tendant à un même but, n'étaient pas cumulativement ouvertes. Telle était l'opinion généralement accréditée.

Autant elle puisait de force dans la législation et dans la pratique ayant eu cours de 1814 à 1849, autant elle serait justement combattue si, faisant abstraction des textes abrogés, on s'attachait à deux vérités également certaines, savoir : 1° que les conventions des 10 mai et 11 décembre 1871 n'ont pas, en cela, dérogé au Code civil ; 2° que la généralité de ses termes et son esprit comprennent, sans exception, tous les cas où l'ex-Français demande à récupérer les droits inhérents à ce titre.

I. Envisageant la question sous le premier de ces deux aspects, un journal [1] a publié des appréciations qui ont été reproduites dans plusieurs autres et dont la conclusion est erronée. On y lit : « Le mode de *recouvrer* la nationalité fran-« çaise, perdue par la cession de l'Alsace-Lorraine, est réglé, « non par l'article 18 du Code Napoléon, mais par l'article « 2 du traité du 10 mai 1871. Or, aux termes de ce dernier « article, il ne suffit pas, pour *redevenir* Français, de quitter, « à un moment quelconque, la province cédée et d'aller « s'établir en France. Il faut le faire avant le 1er octobre 1871 « et moyennant une déclaration reçue par l'autorité compé-« tente. Passé ce délai, l'Alsacien-Lorrain, qui n'a pas satisfait « à toutes les conditions de l'article 2 du traité du 10 mai « 1871, ne peut plus acquérir la nationalité française que par « la naturalisation qui, du même coup, lui fait perdre, aux « termes de l'article 17 du Code Napoléon, la nationalité « allemande. »

[1] *L'Industriel alsacien.*

Le vice de cette argumentation provient d'une confusion entre ce qui doit être soigneusement distingué, — le temps durant lequel la nationalité est suspendue, — celui où elle est perdue et où il ne reste plus qu'à la recouvrer.

L'un est régi par les stipulations du traité de paix; l'autre l'est par les lois particulières des nations qui l'ont souscrit. Or il n'y a pas, à proprement parler, contradiction entre des dispositions qui n'ont pas le même objet.

Pendant la période réservée à l'option, les habitants des territoires détachés n'avaient pas à *recouvrer* une qualité dont ils demeuraient provisoirement investis. « Ils sont considérés « comme n'ayant jamais cessé d'être Français, » avait dit le rapporteur de la loi du 19 juin 1871. « ..... Nous ne pouvons « voir en eux que des Français, » portait un exposé de motifs déposé le 20 décembre suivant. La Cour de Nancy n'avait pas été moins affirmative. Un de ses arrêts du 31 août de la même année s'exprimait ainsi : « ..... Ils seront Français jusqu'à « l'expiration du délai imparti [1]. »

Si le changement, opéré en eux à cette fatale échéance, les rend Allemands, ils n'en ont pas moins été Français à leur naissance et pendant un laps de temps plus ou moins considérable. Il n'en faut pas davantage pour motiver l'application de l'article 18.

C'est l'exercice d'une faculté fort différente de celle que les accords diplomatiques avaient garantie. Elles n'ont ni même principe, ni même autorité, ni mêmes résultats. L'une est éteinte lorsque l'autre commence. La première dérivait d'un droit maintenu sans interruption et sans qu'il fût au pouvoir de personne de s'y opposer, pourvu que les conditions réglementaires fussent remplies. La seconde est une simple aptitude, et il appartient à l'autorité compétente d'y avoir tel égard que de raison, d'accorder, d'ajourner ou de refuser la réintégration demandée. Jamais elle n'aura d'effet rétroactif. L'article 20 du Code y fait obstacle. A quelque époque que l'Alsacien-Lorrain soit *réintégré*, les droits réglés et les faits accomplis sous l'empire des lois germaniques sont inattaquables. Les phases distinctes que son existence aura traversées ne produiront ni antagonisme ni conflits.

[1] D. P., 71, 2, 207; *sic* tribunal de Vesoul, 19 juillet 1871; *ib.*, 3, 69.

Rien de tout cela n'est inconciliable. Le dernier traité n'a pas procédé par assimilation immédiate et exceptionnelle. Il n'efface pas le passé. Il ne déclare pas *Allemands-nés*[1] ceux par qui cette qualité n'a pas été utilement répudiée.

En pareille occurrence, l'abstention de l'intéressé s'explique souvent par des causes dont il n'est pas responsable. Elle est quelquefois commandée par d'impérieuses considérations. Elle peut être forcée ou même inconsciente.

D'inextricables embarras sont résultés des dissentiments des puissances signataires. L'une reconnaissait, l'autre déniait au mineur le droit de choisir personnellement une nationalité qui ne fût pas celle de ses parents[2]. D'autres questions, concernant la capacité et les causes qui l'annihilent ou la suspendent, étaient, de très-bonne foi, diversement appréciées. Des déclarations légalement reçues en France étaient, non moins légalement, refusées en pays annexé.

Sans mauvais vouloir, oppression ni rudesse, la diversité des errements ou des habitudes et le défaut d'entente, inévitable effet d'une domination étrangère, ont été des entraves pour beaucoup de ceux qui avaient un sincère désir d'opter.

Des refus par eux éprouvés il ne restait pas trace. Les mairies de nos départements limitrophes n'étaient pas autorisées à constater, à toutes fins, les déclarations ainsi écartées et à leur donner une authenticité relative; car il était dit, dans la circulaire du 30 mars : « Je ne puis m'occuper ici des « Alsaciens-Lorrains qui sont domiciliés dans les provinces « cédées. Leurs déclarations d'option pour la nationalité « française doivent être reçues par les autorités du lieu de « leur domicile, *c'est-à-dire par les autorités allemandes qui « sont seules compétentes pour en déterminer les conditions.* »

En France même n'y a-t-il pas à tenir compte, surtout dans les campagnes, des inadvertances ou des oublis des administrateurs en sous-ordre et de l'inexpérience des administrés? J'en ai vu qui, habitant une ferme isolée, n'avaient pas encore opté vers le milieu de septembre, parce que s'étant présentés à leur mairie, ils ne l'avaient pas trouvée pourvue

[1] Pour que la réunion fût rétroactive, les traités passés, en l'an VI, avec les républiques de Mulhouse et de Genève avaient déclaré leurs citoyens *Français-nés.*

[2] Voir *Journal officiel*, 14 septembre 1872.

d'imprimés à ce destinés. Il n'y en avait pas encore, lorsqu'en leur nom j'ai renouvelé la même demande. Je suis persuadé que ces braves gens ont fini par être en règle, mais quinze jours plus tard ils auraient été frappés de forclusion.

Si cela s'est ainsi passé à proximité de notre frontière de l'Est, peut-on répondre que, dans les départements plus éloignés, les circulaires ou insertions officielles soient toujours parvenues aux intéressés? Ceux qui n'avaient eu, avec la Lorraine ou l'Alsace, d'autre attache que le hasard de la naissance et avaient constamment vécu ailleurs, ne s'attendaient pas à avoir des formalités à remplir. On est mal renseigné quand on est absorbé par l'exercice d'une profession laborieuse, et plusieurs apprendront un jour, à leur grande surprise, qu'ils sont devenus Prussiens sans le savoir.

Telles sont les suites assez fréquentes des annexions ou remaniements de territoires. Il n'y a donc pas lieu de présumer qu'il ait été dérogé à celles des dispositions du Code civil qui permettent de remédier à ces anomalies.

II. Toutefois il est enseigné par certains commentateurs que « l'article 18 n'est applicable qu'au Français qui aurait « perdu cette qualité par l'un des trois modes indiqués en « l'article 17[1]; » cette observation ne manque pas de justesse, en tant qu'elle élimine ceux qui sont dénationalisés en vertu de l'article 21 ou qui l'avaient été par l'effet des traités de 1814 ou de 1815. Faut-il la généraliser et exclure d'une manière absolue tous ceux qui auraient suivi le sort d'une province cédée?

Il a été soutenu, dans le même ordre d'idées, que le bienfait de la disposition finale de l'article 10 du même Code était restreint aux enfants de celui dont le changement de nationalité s'était individuellement opéré par abdication ou par déchéance[2].

Ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes ne se recommande par une stricte équité.

Au Français qui, de propos délibéré, aurait renoncé à sa

[1] Demolombe, t. I, n° 169; *sic* Duranton, n° 193; Alauzet, n° 83; Mourlon, t. I, p. 111, note *a*.

[2] En sens divers Aubry et Rau, t. II, § 70, note 12; Demangeat sur Fœlix, I, p. 214, note 12; Mourlon, *Revue pratique*, 1858.

patrie, il serait fait une position préférable à celle qui aurait été la douloureuse conséquence des malheurs publics. Le plus favorisé serait celui dont le mobile aurait été un calcul d'ambition, de fortune ou un entraînement encore moins avouable. L'exclusion atteindrait celui qui aurait, passivement et à regret, accepté un fait accompli.

De tels résultats sont inadmissibles.

Ils s'accorderaient mal avec les réflexions bienveillantes qu'avait fait entendre le premier consul à l'occasion de ce même article 10. Non-seulement elles n'avaient pas eu alors de contradicteur, mais elles avaient trouvé écho, dans le Conseil d'État, à la séance où fut discuté l'article 17. La volonté de réserver, à l'habitant d'une province détachée, une réintégration facile et prompte, se révèle à travers les opinions qui ont été ainsi échangées.

M. Rœderer observe « que cet article 17 ferait résulter « l'abdication du serment et de l'acceptation de fonctions « *par un Français habitant d'un pays cédé par la République à* « *une autre puissance;* qu'il la fait également résulter de la « naturalisation en pays étranger. *Cependant, comme on l'a* « *déjà dit, de justes motifs peuvent obliger le Français, qui habite* « *un pays cédé par la France, à différer son retour sur le terri-* « *toire de la République.* Des raisons non moins justes peuvent « le forcer à se faire naturaliser chez l'étranger..... »

M. Tronchet répond « qu'on ne peut supposer à un Fran- « çais l'esprit de retour lorsque des faits clairs annoncent « qu'il a abdiqué sa patrie. *Au reste, il peut reprendre, quand* « *il le veut, la qualité de Français, pourvu qu'il revienne s'établir* « *en France.* »

Le premier Consul dit « que si un Français a cette faculté, « l'acceptation qu'il fait, sans la permission du gouvernement, « soit de fonctions publiques, soit de service militaire chez « une autre puissance, n'est donc pas une véritable abdica- « tion. »

M. Tronchet répond « que l'abdication est réelle, *mais* « *qu'elle n'exclut pas le Français de la faculté de reprendre ses* « *droits. Cette faculté est si certaine que beaucoup de tribunaux* « *ont critiqué l'article qu'on discute, parce qu'elle n'y était pas* « *exprimée.* »

Cette faculté est maintenant écrite en l'article 18. Il doit

profiter à toute personne ayant perdu, de quelque façon que ce soit, la qualité de Français. L'itérative observation de M. Tronchet en témoigne, car il faut la rapprocher des hypothèses posées par M. Rœderer auquel il répond. En remontant au point de départ de la délibération, il est évident que le législateur assimile à l'abdiquant volontaire « le Français « habitant d'un pays cédé par la République à une autre « puissance[1]. »

Une controverse, engagée dans la même séance, concernait *le Français ayant abdiqué sa patrie.* M. Berlier estimait que celui-ci « ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que « de la même manière qu'un étranger est admis à les acqué- « rir. » Le premier Consul soutenait que « la faculté accordée « à l'abdiquant était dans l'intérêt de la République. » En même temps il opinait pour imposer des conditions plus dures à celui qui aurait pris du service militaire à l'étranger. Cet amendement fut adopté et l'article 21 concilia les avis divers.

Remarquons en outre que rien n'est restrictif dans les termes des articles 10 et 18. Une modification très-significative a même élargi l'application de ce dernier. Le projet primitif portait : « Le Français qui aura *abdiqué* sa qualité de Fran- « çais, pourra toujours la recouvrer... » Plusieurs changements furent apportés. Au mot « abdiqué », qui se rapportait aux trois éventualités prévues par l'article 17, fut substituée l'expression « perdue. » Elle comporte, en effet, beaucoup plus d'extension et comprend, sans qu'il soit besoin de le mentionner, le cas où cette perte est causée par la séparation d'une province.

A côté de la faveur qui s'attache aux revendications émanées d'anciens compatriotes, des considérations d'un autre ordre ont imprimé un caractère de pénalité à la déchéance résultant d'incorporations ou d'affiliations militaires ayant eu lieu à l'étranger. Les sévérités de l'article 21 du Code ont été aggravées par les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811, qui les ont même étendues aux acceptations de fonctions publiques et aux naturalisations non autorisées.

Voilà des exceptions à la règle qui, protégeant l'ex-Fran-

[1] Séance du 14 thermidor an IX.

çais, aplanit devant lui l'accès de sa patrie. Seront-elles opposables aux *originaires* de l'Alsace-Lorraine?

Pourquoi en seraient-ils atteints? Aucune raison d'analogie ne le réclame. Devenus Allemands sous condition par l'effet de la cession diplomatiquement consentie, ils ont ains été placés sous le régime militaire d'un nouveau maître. Une stipulation expresse l'avait suspendu jusqu'au 1er octobre 1872; mais, à partir de cette date, il a eu pour eux force obligatoire. L'option qui leur avait été réservée et qui les en aurait exemptés était purement facultative, et si, après l'avoir faite, ils en ont perdu le bénéfice, il est rationnel de la réputer non avenue. Survenu avec l'assentiment des deux gouvernements, leur changement d'état diffère, en ce point essentiel, de l'engagement individuel contracté sans autorisation envers une puissance étrangère. Il n'a pas le caractère de félonie qui motive les rigueurs de notre législation.

En résumé, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait application de l'article 18 du Code civil aux *natifs* des provinces détachées, lors même qu'ils n'auraient pu se dispenser de servir dans l'armée allemande.

Il en est autrement pour ceux qui, nés ailleurs, se sont trouvés dans ces provinces à l'époque de leur annexion ou depuis. Le traité de Francfort ne leur ayant pas retiré leur nationalité, ils seraient présumés y avoir volontairement renoncé en se laissant incorporer dans les troupes étrangères. La loi commune étant alors suivie, ils tomberaient sous les prévisions de l'article 21, et ils ne sauraient ni invoquer l'article 18, ni se soustraire à ce qui subsiste encore des décrets de 1809 et de 1811.

Seulement il appartiendrait à l'administration d'en user envers eux avec bienveillance, de leur octroyer, dans une large mesure, des lettres de relief, de réparer ainsi ce qui, le plus souvent, aurait été la conséquence d'une situation mal définie.

L'avertissement tardif donné le 14 septembre 1872 par le *Journal officiel*, l'hésitation qui y perçait, les péripéties qui avaient précédé cet incident inattendu, n'étaient pas propres à inspirer confiance et fermeté à ceux qui n'émigraient pas. Beaucoup ont douté de la légalité de la résistance qui aurait été par eux opposée aux injonctions allemandes.

Si leur qualité de Français a été ainsi compromise, toute demande tendant à la récupérer mérite un sympathique accueil, mais n'est pourtant pas affranchie des formes et des délais prescrits.

Quant au mode de recouvrement autorisé par l'article 10, il est fondé, suivant les expressions mêmes du législateur, « sur la faveur due à l'origine française, sur cette affection « naturelle, sur cet amour ineffaçable que conservent à la « France tous ceux dans les veines desquels coule le sang « français[1]. » Si ces raisons et ces sentiments justifient la position privilégiée faite à l'enfant dont les parents ont, de leur plein gré, répudié leur patrie, ils sont encore plus déterminants lorsque ceux-ci en ont été séparés par les événements et leurs impérieuses exigences.

§ IV.

DE L'ÉTAT DES FEMMES APRÈS LA SÉPARATION DES TERRITOIRES.

Les difficultés pouvant surgir au sujet des options, de leur validité, de leurs conséquences et du recouvrement de la nationalité perdue, se compliqueront de façon assez sérieuse lorsqu'il s'agira de femmes placées sous puissance maritale.

Pour celles qui, n'étant pas mariées avant l'annexion, ne l'ont pas été pendant le temps réservé pour l'exercice de la faculté d'opter, elles ont eu à remplir mêmes obligations que les autres Alsaciens-Lorrains. Elles étaient, en tous points, soumises aux mêmes règles.

La position des veuves est absolument semblable si elles sont nées sur ce territoire, mais non si elles ont un autre lieu d'origine.

Il n'importerait que cette origine fût étrangère. L'assimilation résultant du mariage incorpore celle qui l'a contracté à une nation, sans l'attacher plus spécialement à telle ou telle province. Du jour où elle était devenue Française, l'homme qui lui en avait communiqué le titre aurait été sans pouvoir pour le lui retirer. A plus forte raison est-il conservé par elle pendant son veuvage, dégagé d'obligations auxquelles le

[1] Rapport du tribun Gary, séance du 17 ventôse an XI.

défunt aurait, s'il eût vécu, été personnellement tenu de satisfaire.

Laissant à l'écart des distinctions qui auraient entretenu, dans les esprits hésitation ou incertitude, les publications officielles et les recommandations officieuses [1] avaient donné et répété ce prudent conseil : « Optez toujours, lors même que l'option pourrait être superflue. » A de sages précautions succède aujourd'hui une étude approfondie des questions qui avaient d'abord été indiquées et non résolues.

En prévision de quelques-unes de celles qui intéresseraient les femmes mariées, la circulaire ministérielle du 30 mars 1872 s'était, peut-être à dessein, renfermée dans d'assez vagues généralités. On y lisait : « En principe et d'après les « articles 12 et 19 du Code civil, la femme suit la condition « de son mari. C'est une question controversée que celle de « savoir si le changement de nationalité du mari peut mo- « difier la nationalité que le mariage a conférée à la femme. « Aussi, pour éviter les difficultés qui pourraient se produire « ultérieurement, en matière de succession notamment, *la « femme mariée en Alsace-Lorraine*, qui voudra mettre sa na- « tionalité à l'abri de toute contestation, devra faire, avec « l'assistance de son mari, une déclaration d'option. »

Dans ces laconiques instructions s'est glissée une phrase qu'il faut se bien garder de prendre à la lettre, car ce serait en fausser l'esprit. L'obligation d'opter n'incomberait pas à la femme par cela seul qu'elle se serait « mariée en Alsace-Lorraine », bien qu'aucun des deux contractants n'en fût originaire ou n'y eût été et n'y fût resté domicilié.

Une résidence continuée pendant six mois par l'un ou l'autre d'entre eux, ou le domicile que l'un d'eux y aurait eu sans y être né et aurait ensuite transporté ailleurs, suffirait pour attribuer compétence à l'officier public. Or, en pareils cas, le lieu de la célébration est sans influence sur la question de nationalité.

Sa solution dépendra bien plutôt de l'interprétation que recevra et des restrictions dont sera jugé susceptible l'adage d'après lequel « la femme suit la condition de son mari ».

[1] Publication de la Société de protection des Alsaciens et des Lorrains, 28 août 1872.

En en déterminant le sens, les commentateurs des articles 12 et 19 du Code civil l'ont limité : « Ce n'est, en« seignent-ils, qu'au moment même du mariage que la na« tionalité du mari devient celle de la femme. Alors, en effet, « la femme consent à ce changement en même temps qu'au « mariage..., étrangère en épousant un Français ; Française « épousant un étranger. Il en est tout autrement ensuite, « et l'on ne saurait admettre que la seule volonté du mari « puisse la dépouiller de cette qualité essentiellement per« sonnelle[1].»

Des doctrines différentes sont peut-être suivies dans l'Empire allemand. Nous n'avons ni à nous préoccuper de celles qui seraient professées dans ses Universités et auraient la sanction de ses corps judiciaires, ni à mettre en parallèle et à comparer les lois des deux États. Dans la pratique, lorsque la notoriété donnée aux annulations prononcées à l'étranger[2] suscitera aux familles de vives appréhensions et portera le trouble dans les intérêts privés, lorsqu'il faudra aviser pour sortir de ces embarras et régulariser des positions menacées, lorsqu'au cours d'une instance engagée devant nos tribunaux, il leur sera soumis des conclusions motivées sur l'allégation de l'extranéité de l'une des parties, ils statueront d'après le droit français; l'administrateur et l'avocat s'en inspireront aussi; la jurisprudence qui l'a élucidé sera consultée; ses jurisconsultes en renom seront pris pour guides. Qu'ils soient aussi les nôtres pour apprécier la situation de la femme mariée dans les cinq principales éventualités qui sont à prévoir. Il se pourrait :

1° Qu'elle n'appartînt à l'Alsace-Lorraine ni par sa naissance ni par celle de son mari, et que néanmoins il y fût établi sans esprit de retour ou qu'il perdît la qualité de Français par l'effet de quelque agissement ou omission en impliquant l'abdication plus ou moins réfléchie;

2° Qu'étant née ailleurs elle eût, avant le démembrement,

[1] Demolombe, t. I, n° 175.

[2] D'après les relevés officiels, il y a eu dans le Haut-Rhin 91,962 options dont 75,260 ont été annulées, dans le Bas-Rhin 39,190 dont 27,483 annulées, en Lorraine 28,639 dont 6,900 annulées. Il y a eu, en outre, en France et dans d'autres pays, 378,777 options reconnues valables en grande majorité. (V. *Moniteur universel* du 4 avril 1873.)

épousé un des habitants originaires des territoires détachés et que celui-ci fût devenu Allemand pour n'avoir pas rempli, à temps utile, les conditions du traité de Francfort;

3° Qu'ayant elle-même son origine dans le pays qu'il nous a ravi, elle eût précédemment contracté mariage avec un Français qui n'y était pas né;

4° Que les deux époux fussent indigènes des provinces aujourd'hui séparées;

5° Que la femme, privée de sa nationalité par quelque motif que ce fût, se mît en mesure de la recouvrer.

Examinons, sous des numéros distincts, chacune de ces cinq suppositions.

N° I. *Hypothèse où aucun des deux époux habitant l'Alsace-Lorraine n'y était né.*

Dans ce premier cas, le changement d'État du mari proviendrait seulement de faits qui lui auraient été personnels : tels seraient une acceptation de fonctions publiques, une incorporation dans l'armée allemande, un séjour prolongé avec des circonstances dénotant qu'il renonce à sa patrie.

Aura-t-il dépendu de lui de modifier ainsi la nationalité de sa femme? — M. le Garde des sceaux présente la question comme controversée. Elle l'a été en effet; mais, nonobstant quelques hésitations [1] et des dissidences plus ou moins prononcées [2], un grand principe a prévalu. Il rehausse le prix de la nationalité d'origine et de celle que le mariage a conférée ou confirmée, en ne les abandonnant pas ensuite à la discrétion d'un chef de famille. L'autorité de celui-ci sur les personnes dont il a la direction ne va pas jusqu'à disposer de leur sort en ce qui touche un intérêt d'un ordre aussi élevé.

Voilà le dernier mot de la doctrine. Elle est conforme à la pensée qu'expriment les articles 12 et 19 du Code civil. De leur rapprochement ressort la présomption légale qu'en

[1] Mailher de Chassat, n° 193.

[2] Proud'hon, t. Ier, p. 452; Massé, *Droit commercial*, t. III, n° 48; Varambon, *Revue pratique*, 1859; Fœlix, *Droit international*, n° 40, et *Revue étrangère*, t. X, p. 446; Alauzet, n° 120.

prenant mari la femme accepte aussi pour sienne la nation dont il fait partie au jour de la célébration. Son choix est libre, car le mariage est l'acte de la vie civile qui réclame de sa part l'assentiment le plus volontaire et le mieux constaté. Cette observation conduit à une déduction non moins sûre que MM. Aubry et Rau formulent ainsi : « Le changement « de nationalité se trouve exclusivement attaché au mariage, « *c'est-à-dire à un fait volontaire de la part de la femme*, et « dès lors il n'est pas permis de conclure des articles pré- « cités que la nationalité de la femme puisse, indépendam- « ment de son concours, être changée par le seul fait du « mari. »

Si une opinion s'apprécie par le nombre, l'expérience et le savoir de ses adhérents[1], celle-ci en compte dont la valeur scientifique est bien propre à entraîner les convictions.

La jurisprudence s'y est également ralliée[2]. Elle en a même étendu l'application à la femme qui, étrangère de naissance, était, *contrairement à son statut personnel*, devenue Française par l'effet de son mariage. Cette qualité lui a été maintenue, bien que celui dont elle avait alors suivi la condition, se fût fait ultérieurement naturaliser dans un autre pays[3].

Les circonstances varient; les espèces sont dissemblables, et cependant, envisagées dans leur ensemble, elles ont beau-

[1] Locré, *Esprit du Code civil*, t. Ier, p. 358; Maleville, *Sur l'article* 19 *du Code civil;* Delvincourt, t. Ier, p. 188; Duranton, t. Ier, n° 189; Coin-Delisle, *Commentaire sur l'article* 19 *du Code civil*, p. 64, n° 2; Valette, *Sur Proud'hon, Des personnes*, p. 126, note D; Demolombe, t. Ier, n° 175; Marcadé, *Sur l'article* 19 *du Code civil;* Legat, *Code des étrangers*, p. 54, 402, 403; Richelot, t. Ier, n° 71; Demante, *Cours* 1er, 36 *bis;* Demangeat, *Sur Fœlix, Droit international*, 4e édit., p. 92, 93 et note; Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil, n° 563; Foucard, *Droit administratif*, p. 193; Cubain, *Droit des femmes*, 1, p. 155; Soloman, p. 7 et 20; Mourlon, t. Ier, p. 100 et 101; Colmet-Daage, *Revue du droit français*, t. III, p. 401; Blondeau, *Dissertation, Revue du droit français et étranger*, 1845, p. de 141 à 146.

[2] Paris, 21 juillet 1818, D. A., 6-146; Douai, 3 août 1858, D. P., 58-2-218. Quelques auteurs invoquent dans le même sens des arrêts de la Cour de Poitiers du 7 janvier 1845 et de la Cour de cassation du 16 décembre suivant; mais ces derniers n'ont avec la question qu'un rapport indirect.

[3] Paris, 7 août 1840; Palais, 1840, 2-747. *Sic* Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil, n° 157; Duvergier, *Sur Toullier*, t. Ier, n° 268, 4, note.

coup d'analogie avec l'hypothèse où deux époux, qui n'étaient natifs ni de la Lorraine ni de l'Alsace, y seraient restés domiciliés.

La femme n'avait pas eu le choix de ce domicile. L'article 108 du Code civil ne lui eût pas permis d'en avoir un autre que celui du mari. Il ne lui eût pas même été loisible de prendre ailleurs une résidence temporaire. L'article 214 du même Code exclut, en termes énergiques, ce tempérament lorsqu'il dispose : « La femme est obligée d'habiter avec le « mari et de le suivre partout où il juge à propos de rési- « der. » Ces prescriptions essentielles et morales, auxquelles elle obéit, ne doivent pas avoir pour résultat de l'arracher à sa patrie.

A cet égard aucun doute n'est possible si l'on se reporte au droit antérieur, aux intentions manifestées lors de l'élaboration de nos Codes et aux actes du gouvernement qui l'ont suivie.

L'ancien régime, si favorable au principe d'autorité, n'accordait pourtant pas au mari le droit de contraindre sa femme à le suivre à l'étranger. La même protection fut réclamée pour elle, avec insistance, au cours des travaux préparatoires du Conseil d'État. A la séance du 6 thermidor an IX, M. Portalis avait demandé « qu'il fût fait un article « additionnel pour conserver les droits civils à la femme « française qui suit son mari à l'étranger lorsqu'il s'expatrie. » Un débat s'étant élevé à ce sujet, le premier consul en prit occasion pour signaler combien est grande « la différence « entre une Française qui épouse un étranger et une Fran- « çaise qui, ayant épousé un Français, suit son mari lorsqu'il « s'expatrie. » Devaient-elles être assimilées, la première ayant volontairement renoncé à ses droits civils et la seconde n'ayant fait que remplir son devoir? — La solution d'abord ajournée a été remise en discussion le 5 vendémiaire an X. Il était alors question de l'article 214, et la rédaction proposée portait que « si le mari voulait quitter le sol de la Ré- « publique, il ne pourrait contraindre sa femme à le suivre, « si ce n'est dans le cas où il serait chargé par le gouverne- « ment d'une mission à l'étranger exigeant résidence. » Une distinction, qui déjà perçait dans les délibérations de l'année précédente, a motivé le retranchement de cet alinéa,

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely ayant fait observer « *que* « *sans doute le mari n'a pas le droit de faire de sa femme une* « *étrangère*, mais que cependant il ne doit pas être forcé de « s'en séparer lorsque ses affaires le conduisent hors du terri- « toire français. » Toute objection tombait devant cette judicieuse remarque. Elle est le meilleur commentaire de la loi.

On est fondé à en conclure que jamais l'extranéité ne résultera d'un *domicile obligatoire*. Elle ne sera donc pas infligée à l'épouse qui n'aurait légalement aucun moyen de s'y soustraire.

Telle était l'économie générale de notre législation à l'époque même où ayant accepté, dans toute sa rigueur, le système d'exclusion réciproque adopté par la plupart des États européens, elle se montrait plus dure encore envers le Français naturalisé à l'étranger sans autorisation. A l'abri de ces dispositions draconiennes, la femme de l'expatrié ne changeait pas comme lui de nationalité, bien qu'elle l'eût accompagné sur le territoire du souverain dont il devenait le sujet. Cette réserve du droit des femmes, s'induisant de l'article 9 du décret du 26 août 1811, a fourni, aux jurisconsultes qui se sont pénétrés de son esprit, un argument considérable. Ils posent en règle absolue « que la naturalisation du mari en pays « étranger ne prive pas la femme de la qualité de Française [1]. »

Il n'est à cela dérogé par aucun des actes politiques ou gouvernementaux concernant la douloureuse séparation de nos deux provinces. La chancellerie allemande ne prétendait pas assujettir à une option les Français qui y étaient établis sans y être nés; elle voulait seulement que ce domicile prît fin le 1er octobre 1872. Si sa continuation, après cette date, ne compromet même pas la nationalité du mari, celle de la femme est, à plus forte raison, hors d'atteintes[2]. Si, au contraire et nonobstant une démonstration qui nous a paru décisive, le premier est réputé appartenir à l'Allemagne qui le revendique [3], cette revendication serait dénuée de pré-

[1] Legat, p. 40, 54 et 55.

[2] Voir ci-dessus, § Ier.

[3] L'opinion, exprimée par M. le chargé d'affaires d'Allemagne le 1er septembre 1872 n'est pas restée à l'état de pure théorie. Le recensement, auquel le gouvernement impérial a procédé, n'a pas seulement abouti à une répartition qui classe les options en *valables, nulles* ou non *vérifiées*. Il a,

texte lorsqu'elle s'étendrait à une personne à laquelle il serait interdit d'avoir un domicile qui lui fût propre.

Son état de dépendance légale lui fermant tout recours, ses réclamations seraient vaines. Un fonctionnaire étranger en tiendrait-il compte?— Eût-elle cherché refuge en France, elle n'en serait pas moins, quoique absente, considérée comme habitant le territoire annexé aussi longtemps que son mari y serait fixé. C'est de droit strict, et il est la consécration d'une obligation naturelle.

N'exagérons donc pas l'importance de ce domicile commun. Revenons à une vérité qui repose sur l'indestructible faisceau des opinions les plus respectées. Elles se résument en ces termes : « Si le mariage une fois célébré, le mari « perd sa nationalité par suite de faits auxquels la femme n'a « point participé, cette même nationalité ne sera pas forcé- « ment perdue pour la femme [1]. »

De ces prémisses la conclusion sera que, même en habitant avec lui le pays allemand, cette femme exercera, avec son autorisation ou avec celle de la justice, tous les droits exclusivement réservés à nos concitoyens. Elle jouira comme eux du privilége de juridiction résultant de l'article 14 du Code civil [2]. Devenue veuve, elle ne subira ni les exigences de l'article 19 ni les restrictions écrites en l'article 20 du même Code. On ne recouvre pas la qualité que l'on n'a pas perdue.

en outre, servi de base à des distinctions ayant pour effet de déterminer quels sont les *Français d'origine* qui ont conservé leur nationalité par le simple transfert de leur domicile. Le relevé fait dans le département de la Haute-Alsace n'en ayant compté que 587, a implicitement assimilé tous les autres aux sujets allemands. (Voir au *Moniteur universel* du 27 février 1873 les résumés empruntés à l'*Industriel alsacien.*)

[1] Demangeat, *Sur Fœlix*, t. Ier, p. 92, note A.

[2] Nonobstant l'opinion de M. Delvincourt et deux arrêts de la Cour de Paris des 28 février 1814 et 20 mars 1834 (ce dernier a été cassé), il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'un Français peut user du bénéfice de l'article 14 du Code civil, bien qu'il soit, comme le défendeur, domicilié en pays étranger. *Sic* Demolombe, 1, n° 249; Duranton, 1, p. 150; Fœlix, n° 186; Coin-Delisle, *Sur l'article* 14, n° 13; Legat, p. 299; Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil, n° 265; Bioche et Gouget, *Dictionnaire de procédure*, v° Étranger; Zachariæ, Aubry et Rau, t. VI, p. 313; Cassation, 26 janvier 1836; Dev. 36-1-217. (Voir aussi Cassation, 8 juillet 1840, D P., 40-1-244.)

N° II. Quid *si une femme de l'intérieur de la France est mariée à un Alsacien-Lorrain?*

A s'en tenir à la simple équité, le même raisonnement aurait presque autant de force dans la bouche d'une femme qui, venue d'une autre partie de la France, aurait épousé un indigène d'Alsace ou de Lorraine. « Au moment, dirait-elle, « où je contractais cette union, rien ne me laissait pressen- « tir qu'elle mît ma nationalité en péril. Comment aurais-je « prévu une guerre désastreuse et ses funestes suites? »

Pour les lui faire subir et lui imposer contre son gré un aussi grave changement d'État, il faudrait qu'en dehors des règles ordinaires du droit civil, cette anomalie s'appuyât sur quelque raison péremptoire.

Parmi celles dont il convient de tenir compte, l'acte international, qui fait passer sol et populations sous une domination différente, doit principalement être consulté.

Traçant à larges traits les conditions dans lesquelles s'opèrent ces changements de souveraineté, et ne s'arrêtant pas aux détails secondaires, il n'a pas réglementé, par des dispositions expresses, la question qui nous occupe ici, mais il en aura facilité la solution en la faisant incliner en des sens opposés suivant qu'il aura admis ou exclu :

1° *La rétroactivité.* Car si la réunion ou la distraction d'une province est fictivement reportée à une époque antérieure, la femme qui, dans l'intervalle, se sera mariée avec un indigène de ce territoire, sera présumée l'avoir fait lorsqu'il était déjà sujet de l'État auquel son pays natal a été annexé;

2° *Le fractionnement de la famille.* En elle réside effectivement un principe de cohésion; quand il prédomine, il étend à la femme comme aux enfants mineurs *une nationalité collective.* S'il s'efface ou s'amoindrit, la transformation est *individuelle* en chacun d'eux, quel qu'ait été l'événement qui l'ait amenée.

A ce double point de vue, d'utiles rapprochements s'offrent à l'étude.

I. Rétroactivité. — Lorsque les habitants d'un pays sont formellement déclarés être *citoyens-nés* de l'État dont il de-

vient partie intégrante, ou lorsqu'ils sont rendus à celui dont ils avaient été détachés par une guerre récente ou par des combinaisons politiques n'ayant pas encore reçu la consécration du temps, il en résulte une situation exceptionnelle. Elle s'impose rétroactivement aussi bien dans les rapports privés qu'en ce qui concerne la chose publique.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut se placer pour ne pas s'exagérer la portée doctrinale de trois arrêts intervenus dans des espèces ayant avec notre hypothèse une apparente similitude.

Il s'agissait d'unions contractées par des Françaises avec des Belges ou des Italiens à une époque où le lieu de naissance des uns et des autres se trouvait compris dans nos frontières agrandies.

Faisant abstraction de cette réunion de courte durée et la supposant anéantie par la rétrocession de 1814, la Cour de Paris avait accueilli un déclinatoire qui impliquait l'extranéité des deux époux [1]. Le pourvoi formé contre sa décision a été rejeté, le 14 avril 1818, par les motifs suivants : « Attendu que, dans l'espèce, Vanherke *n'a été momentané-* « *ment Français que par suite du droit de conquête et qu'il a* « *cessé de l'être par la séparation du pays de Liége de la France,* « n'ayant jamais fait la déclaration prescrite par la loi du « 14 octobre 1814; — Attendu que, *suivant l'article* 19 *du Code* « *civil, la femme française qui épouse un étranger suit la con-* « *dition de son mari* et ne peut recouvrer la qualité de Fran- « çaise qu'après qu'elle est devenue veuve et en se conformant « à ce qui est prescrit par le même article; — Attendu que *la* « *femme* VANHERKE, EN ÉPOUSANT UN ÉTRANGER, EST DEVENUE « ÉTRANGÈRE ELLE-MÊME [2]... » Ce dernier considérant est significatif en ce qu'il répute *étranger au jour du mariage, célébré en* 1806 (à Dole, département du Jura), un Liégeois dont le pays était alors incorporé à l'Empire français.

La Cour de Metz s'est prononcée dans le même sens le 25 avril 1825 [3]. Celle de Paris l'a fait également le 24 août

[1] Arrêt du 15 juillet 1816, D. P., 17, p. 29 suppl.
[2] D. P., 19-1-103.
[3] Sirey, 27-2-192.

1844 [1], mais par des motifs qui ont rencontré de vives et trop justes contradictions.

Les critiques n'ont pas été épargnées à ces trois arrêts et surtout au dernier [2]. Sans en discuter le mérite, bornons-nous à faire remarquer en quoi la situation à laquelle ils se rapportaient diffère de la nôtre.

Les remaniements territoriaux, effectués par le traité du 30 mai 1814, l'avaient été avec un effet rétroactif. Cette intention s'était révélée en l'article 2 où il était dit : « Le « royaume de France *conserve* l'intégrité de ses limites telles « qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792. » Tout en lui concédant certaines « augmentations de territoire, » les dispositions subséquentes [3] rappelaient, avec une insistance réfléchie, et constataient, non sans affectation, *que les anciennes frontières étaient rétablies*. Ce qui s'est alors passé suggère, à des jurisconsultes d'une grande autorité, cette appréciation fort exacte : « Les provinces démembrées (en « 1814) ont, en raison de leur séparation, été considérées « comme n'ayant jamais appartenu à la France [4]. » « On a « tenu pour non avenu, est-il dit ailleurs, le fait de la réu- « nion de manière à en effacer toutes les conséquences [5].

Quelque étrange que la chose parût et quel qu'ait été le mobile des puissances ayant concouru à ce traité, elles s'étaient autorisées d'un intérêt dominant et avaient proclamé la résolution *de mettre fin aux longues agitations et aux malheurs des peuples* [6]. Après vingt-deux ans d'hostilités presque continuelles, l'Europe, longtemps vaincue, s'était coalisée. Elle imposait sa loi. Elle considérait comme restitution les conquêtes que lui abandonnait la France épuisée d'une lutte glorieuse, mais inégale. Elle les récupérait *quasi jure quodam postliminii*.

C'était sans doute une pure fiction. Elle était tempérée par

[1] Devil., 1844-2-568.

[2] Demolombe, 1, n° 175 ; Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil, n°s 563 et 599.

[3] Traité du 30 mai 1814, articles 3, 8, 10, 13. Une annexe portant la même date déclarait les traités intermédiaires *annulés de fait*.

[4] Aubry et Rau, *Sur Zachariæ*, § 72, note 27.

[5] Demangeat, *Sur Fœlix*, 1, n° 75.

[6] Préambule du traité du 30 mai 1814.

le droit réservé « aux naturels et étrangers » de choisir la patrie qui leur conviendrait, et ces ménagements, garantis pour six années, en ont duré vingt-neuf. Les positions définitivement acquises étaient respectées; elles subsistaient, bien qu'elles aient eu pour cause une incorporation postérieure au 1er janvier 1792. Ainsi le titre de Française n'était pas retiré à l'étrangère de naissance, à qui il aurait été dévolu par l'effet de son mariage avec l'un des originaires des pays successivement annexés et démembrés[3].

Les embarras commençaient et il y avait plus d'incertitude quand un mari, se prévalant du retour au passé, en réclamait l'application qui, dans l'affaire Vanherke et dans les deux autres, a effectivement reçu la sanction judiciaire.

Elle s'expliquait par la situation faite aux sujets des différents États qui, après les vicissitudes de cette période tourmentée, retournaient à leurs anciens maîtres. Ils étaient présumés n'avoir pas cessé de leur appartenir dans l'intervalle et, le fait réel se trouvant ainsi en désaccord avec la fiction diplomatique, cette dernière l'emportait.

Elle a été poussée à ses plus extrêmes conséquences, et elles ont été rigoureuses, pour la femme qui ne les avait ni acceptées, ni pressenties, dans les trois espèces où elles ont déterminé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la solution d'une question de juridiction. Néanmoins ce résultat n'était pas absolument illogique.

Ces précédents pourraient-ils être aujourd'hui opposés à la femme d'un Lorrain ou d'un Alsacien?

Non! — Ce serait leur donner une extension qu'ils ne comportent pas. L'analogie observée, à plusieurs égards, entre le traité de 1814 et celui de 1871, disparaît complétement ici. Aucune argutie ne ferait remonter à des temps antérieurs une extranéité de fraîche date. Aucune subtilité ne parviendrait à justifier nos derniers et trop cruels sacrifices par l'application d'un droit ressemblant au *jus postliminii*.

Comment eût-il été invoqué par la Prusse pour s'approprier Strasbourg, Mulhouse, d'autres contrées dont l'annexion nous avait été jadis non moins librement consentie; Metz,

[3] Paris, 11 décembre 1847, D. P., 48-2-49.

notre boulevard depuis bientôt trois siècles, et le pays lorrain uni au nôtre par de si sympathiques attaches? En faisant prévaloir ces exigences ou en y adhérant, les plénipotentiaires de Francfort ne les ont pas colorées de ce faux prétexte. Il eût été un mensonge historique et il n'a aucunement pesé sur leurs délibérations.

Ils ont créé un état de choses nouveau. Cette pensée ressort de leur correspondance lorsqu'elle interprète les conventions des 10 mai et 11 décembre 1871. Loin de laisser percer l'intention de les faire rétroagir, elle écarte ce qui aurait paru lier le présent au passé. Pour déterminer à quelle patrie appartiendront les habitants des provinces cédées, on ne prendra pas cette fois pour *criterium* la filiation, mais seulement le lieu de naissance.

II. Le Fractionnement de la famille n'est plus dès lors un accident. S'il n'est pas érigé en règle, il devient du moins le fait presque habituel.

A ce point de vue encore se laisse apercevoir une différence assez sensible entre les deux époques comme entre les deux traités, dont la comparaison fait d'autant mieux ressortir l'esprit.

La transmission héréditaire, qui avait été l'élément de décision essentiel et déterminant, lorsqu'il en était argumenté pour communiquer aux enfants du ci-devant Français l'extranéité imprimée à leur père par la rétrocession de 1814[1], devient, en dernier lieu, chose tout à fait indifférente. Pourquoi le sort du mari aurait-il plus d'influence sur celui de la femme? — Ces questions se touchent. Elles ont entre elles une incontestable affinité.

Pour les résoudre, nous n'avons pas de texte précis, mais des considérations générales qui ne sont peut-être pas sans quelque valeur.

Une nationalité provenant du lieu où l'on est né, et non des parents dont on est issu, n'a plus son principe dans la famille. Elle perd son caractère traditionnel; elle s'*indivi-*

[1] Cassation, 18 juillet 1834, 9 juillet 1844 (D. P., 34-1-305; 44-1-307), 7 mai 1849 (Dev. 49-1-580); Lyon, 2 août 1827; Douai, 16 novembre 1829 (D. P. 28-2-56; 30-3-119); ordonnance du Conseil d'État, 11 février 1842, Dev. 42-2-550.

dualise, si l'on peut s'exprimer ainsi. L'exposé des motifs du gouvernement l'a entendu de la sorte quand présentant à l'Assemblée, pour être convertie en loi, l'importante annexe du 11 décembre, commentée par les communications postérieurement échangées, il a rappelé qu'il s'agissait « d'étendre, « en faveur de nos compatriotes des départements que nous « perdions, les facilités destinées *à garantir leur droit indivi-* « *duel de choisir leur nationalité future.* »

Droit individuel! voilà quelle est effectivement la règle commune.

Quand elle fléchit devant la puissance paternelle ou devant l'autorité maritale, la part qui leur est faite répond à la pensée de cohésion et d'unité dont le système actuel semble être la négation.

Le lien commun étant relâché, il n'y a plus qu'à revenir à l'initiative personnelle.

Ce sera donc isolément que devront être appréciées les conditions à défaut desquelles nos anciens compatriotes auront cessé de l'être. Une obligation individuelle incombe à chacun. Quiconque n'y est pas astreint n'a pas à subir les conséquences de l'inaction d'autrui.

Cette équitable et salutaire irresponsabilité serait amoindrie par des distinctions qui auraient égard à la diversité des mobiles ayant occasionné les abstentions.

Quelques-uns se sont cru dispensés d'opter, parce qu'ils habitaient un département resté français. — Que ce fût de leur part erreur ou négligence, leurs femmes n'auraient pas eu à se la reprocher. Elles n'avaient à prendre aucune initiative et demeuraient dans une parfaite quiétude qu'autorisaient le texte des traités, les explications fournies à l'Assemblée nationale, les instructions ministérielles, les documents diplomatiques dont elles s'étayaient.

Une nombreuse catégorie comprend les optants dont la mutation de domicile est contestée ou arguée d'insuffisance. Une pareille appréciation n'est-elle pas délicate et hasardeuse? Le gouvernement impérial le comprend si bien qu'après avoir, dans son omnipotence, annulé ce qui lui paraissait irrégulier, il a, par décret du 24 janvier dernier, fait aux indigènes non émigrés une position mixte ainsi caractérisée : « Les Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité

« française, ne sont ni électeurs ni éligibles, tant qu'ils « n'auront pas retiré leur option, bien qu'elle ait été déclarée « nulle et non avenue. » Voilà une naturalisation fort imparfaite. Réagira-t-elle donc sur l'état d'une Française demeurée telle sans condition?

Quand à l'Alsacien-Lorrain qui n'a ni opté ni émigré, il s'est rendu sujet de l'Empire germanique; mais, pour que sa volonté enchaînât celle d'une femme ayant ferme résolution de ne pas changer de patrie, il faudrait que cette dérogation au droit commun fût écrite quelque part, ou résultât d'une entente présumée entre les gouvernements signataires de la paix.

Loin de faire allusion à de semblables accords, la circulaire de M. le garde des sceaux place dans les articles 12 et 19 du Code civil le siége de la difficulté et en même temps sa solution. Celle donnée par l'immense majorité des auteurs et des arrêts s'étend donc à l'hypothèse ici traitée.

A la femme française est maintenue cette qualité *avec tous les avantages qui lui sont inhérents.* Il n'y a pas à s'enquérir si son mari a perdu la sienne ni s'il est originaire des territoires détachés.

N° III. Quid *si une femme alsacienne ou lorraine a un mari né dans une autre partie de la France?*

Cette supposition est l'inverse de celle qui vient d'être discutée, et, malgré la diversité des circonstances dans lesquelles elles se produisent, quelques principes communs se rencontreront. Ils en faciliteront l'examen.

Le traité d'annexion a pu trouver les époux établis, soit dans un des départements qui nous ont été conservés, — soit dans ceux qu'il nous enlevait, — soit à l'étranger ou même hors d'Europe.

1° Dans le premier cas, l'opinion serait peut-être assez généralement prédisposée à tenir la femme pour Française, car elle l'était lors de sa naissance, elle l'était aussi par son mariage, et il subsiste. A ces titres s'ajoute celui que semble lui attribuer son domicile actuel. Il paraîtra assez peu rationnel de lui refuser une qualité, dont elle fût demeurée investie

sans conteste, si elle eût été issue de famille étrangère, ou native de Berlin, de Dresde, de toute autre ville allemande, de tout autre État limitrophe ou lointain. Défions-nous toutefois de ces impressions. La naissance en Alsace ou en Lorraine entraîne des conséquences qu'elle n'aurait pas eues dans un pays dont l'extranéité remonterait à une autre époque. Confondre ces situations serait se faire illusion et se préparer des regrets.

Ils ne seraient probablement pas ménagés à celles qui, mariées à des habitants de l'intérieur de la France et s'y étant fixées, se seraient persuadé n'avoir pas à opter. Si nos conseils leur parvenaient, ils les engageraient à recouvrer, au plus vite, par les voies légales, une nationalité sérieusement compromise.

2° Le sera-t-elle en pays annexé, lorsqu'il n'y aura pas été procédé comme le recommandait la circulaire du 30 mars 1872 ?

Pour les autorités locales, qui n'en avaient aucun souci, elle était lettre morte. Son auteur l'avait pressenti. La partie de ce document officiel relative aux « formes de la déclaration » ne le dissimulait pas. Il y était reconnu et posé en principe « que les autorités allemandes étaient seules compétentes pour en déterminer les conditions ».

Des disparates en sont résultées. Elles étaient inévitables et les exemples en seraient nombreux. Citons-en un.

Devant le fonctionnaire prussien chargé de recevoir, à Metz, les déclarations des optants, se présentent ensemble mari et femme. Native du territoire détaché, celle-ci venait opter pour son propre compte ; celui-là, originaire de Nancy, comparaissait pour assister la déclarante conformément aux instructions de M. le garde des sceaux, et ils se proposaient de les observer ponctuellement. Or ce n'est pas ainsi que l'entend l'administrateur venu de l'étranger et en ayant importé les usages. A ses yeux le choix n'est régulier qu'autant qu'il est l'œuvre du chef de famille. Celui-ci, bien que Nancéen, a figuré seul dans l'acte dont le libellé était invariable. De la femme il n'a été fait nulle mention. Réduite à un rôle effacé, elle n'est pas intervenue et n'a pas signé.

Sa non-comparution ainsi expliquée n'amoindrit en rien l'efficacité de la démarche faite collectivement. *Locus regit*

actum. Les errements locaux ayant été suivis, la nationalité, qu'ils avaient en vue de garantir, ne saurait être en péril.

Remarquons néanmoins qu'il n'est pas resté trace des explications verbalement échangées. La chicane n'aurait-elle pas, quelque jour, prétexte pour contester la régularité d'agissements qu'elle interpréterait comme impliquant de la part de la femme abstention et de la part du mari un dire surabondant?

Le refus d'admettre à option celle qui aurait eu pour la faire aptitude exclusive, suivant la doctrine la plus accréditée, a pu, en des circonstances analogues, être considéré comme un déni des promesses du traité. Si des esprits méfiants, irrités ou prévenus y ont vu une résistance arbitraire, si l'absence du mari n'a pas permis de recourir à l'expédient mis en pratique à Metz pour lever cette difficulté imprévue, si, nonobstant la forclusion encourue à l'expiration des délais, l'exception résultant d'empêchement de force majeure est invoquée, plus tard, devant la justice française, accessoirement à d'autres procès rentrant dans les limites de ses attributions, elle prononcera sans les outre-passer, mais non sans éprouver quelque embarras en présence d'assertions probablement contradictoires. Tous renseignements parvenus au gouvernement sur ce qui se pratique dans les deux provinces depuis leur séparation auraient pour le magistrat un véritable intérêt.

3° Une stricte application des obligations uniformément imposées aux originaires de ces mêmes provinces, en quelque partie de l'Europe ou du monde qu'ils se soient trouvés établis, ne sera pas toujours facile à concilier avec le principe de droit commun, d'après lequel l'impossibilité absolue de remplir une condition met à l'abri de la forclusion stipulée comme sanction pénale. Ne serait-il pas bien rigoureux de déclarer déchues de tout droit d'option des Françaises qui n'en auraient pas usé parce qu'elles n'auraient pas eu à l'étranger les moyens de le faire valablement? Dépourvues d'autorisation maritales ou judiciaires, plusieurs justifieraient ainsi leur inaction. L'éloignement aurait créé des obstacles que des circonstances particulières auraient rendues insurmontables. Il en serait résulté des incapacités accidentelles tout à fait indépendantes de la volonté.

Ces procès en germe et la plupart des difficultés qui successivement se découvrent, ne se laisseraient pas entrevoir, s'il n'avait été dérogé à l'article 2 du traité du 10 mai 1871 par l'annexe du 11 décembre suivant[1]. L'expérience prouvera combien la convention primitive était préférable. A une disposition simple, précise et claire, est substitué un système compliqué. Il subordonne la nationalité au hasard de la naissance survenue sur un territoire qui n'appartenait pas encore au conquérant et n'était alors l'objectif ni de ses prétentions ni même de ses convoitises avouées.

L'Empire d'Allemagne, autorisé à compter au nombre de ses sujettes celles qui, ne l'étant ni par leurs familles ni par leur mariage, demeuraient, lors de l'annexion, hors du pays que s'est approprié cet Empire, aura ainsi donné au *jus soli* une extension bien peu conforme aux traditions du passé[2]. Elle sera très-souvent en désaccord avec la possession d'état. Inopinément révélée, elle occasionnera maints froissements et apportera dans les intérêts particuliers de graves perturbations.

L'aperçu qui vient d'être donné permet d'apprécier l'importance de la faculté d'option. Elle n'existe plus pour la plupart des intéressés, mais elle est prorogée, jusqu'au 1er octobre 1873, en faveur des individus, originaires des territoires cédés, qui résident hors d'Europe (art. 1er de la convention additionnelle du 11 décembre 1871). Pendant trois mois encore ils peuvent réclamer le bénéfice de cette disposition spéciale qui régit également l'Algérie et les colonies. Elle profiterait à ceux mêmes de leurs habitants dont l'établissement serait de date récente. *Favores ampliandi!*

[1] Voir ci-dessus p. 4 et suiv.

[2] D'après les anciens publicistes ou jurisconsultes, l'indigène d'un pays conquis ou cédé n'en partageait le sort qu'autant qu'il l'*habitait*. Quant au *jus soli* subsistant dans quelques États européens et fort critiqué comme étant une épave du régime féodal, il suppose que le territoire où un enfant a reçu le jour appartenait dès auparavant au souverain dont cet enfant devient le sujet.

N° IV. Quid *si mari et femme sont Alsaciens-Lorrains?*

Supposons maintenant deux époux nés en Alsace ou en Lorraine. Quelles règles auront-ils à suivre en ce qui concerne : 1° l'option, et 2° l'émigration forcée?

1° Option. — Si elle est l'œuvre exclusive du mari, suppléera-t-elle au silence de la femme? — Celle-ci sera-t-elle présumée y avoir concouru quand elle ne l'aura pas désavouée? — — Est-il nécessaire que, simultanément ou séparément, l'un et l'autre fassent une déclaration distincte?

Dans tous pays où le délai supplémentaire peut encore être utilisé, les deux conjoints devront en user largement et ne pas avoir scrupule de réitérer cette patriotique manifestation. Ils la feront, s'ils sont bien conseillés, chacun en son propre nom et le mari procédant, en tant que de besoin, pour tous deux. Mieux vaut multiplier les sûretés que de donner prétexte à des contestations inattendues.

En Europe, les choses ne sont plus entières. Il n'est donc pas hors de propos de discuter les éventualités susceptibles de mettre en question l'étendue de l'option du chef de famille.

Profitera-t-elle à la femme qui, sans s'y être associée au moment où elle a eu lieu, n'a laissé apparaître aucune intention contraire?

Tout exercice de droits inhérents à la nationalité française, toute demande les ayant pour objectifs équivaudront-ils, de la part de la femme, à la confirmation de ce choix et le rendront-ils irrévocable?

Les héritiers, les représentants, les ayants droit de cette femme seraient-ils écoutés, elle-même le serait-elle, s'ils critiquaient l'option et si, alléguant qu'elle n'y aurait pas personnellement participé, ils prétendaient l'invalider?

Rien n'autorise aujourd'hui à pressentir ces affligeants débats. Ils seraient en complet désaccord avec le sentiment qui domine dans les deux provinces comme dans toute la France. Aucune de nos compatriotes ne répudierait l'acte qui lui aurait conservé sa patrie. Mais les droits, les biens, les intérêts se déplacent, les héritages se transmettent. Au cours de procès dans lesquels des parents, des cessionnaires, des

successeurs à titre universel ou particulier seraient engagés, des incidents pourraient être soulevés par ceux qui auraient intérêt à une application des lois de l'Allemagne ou à un renvoi devant ses juridictions.

La prévision, même éloignée, de semblables complications appelle l'attention du jurisconsulte sur les effets légaux de l'option que le mari seul aurait faite.

Si quelques doutes se présentent à l'esprit, ils prennent leur source dans l'exagération d'un principe vrai.—Un époux n'étant pas le maître de disposer du sort de l'autre en matière aussi grave, il semble assez rationnel de restreindre à la personne de l'optant les effets de la faculté dont il aura ainsi usé. — L'objection est sérieuse, et cependant il lui sera justement répondu que la femme ne change pas de nation en bénéficiant de l'acte isolé du mari, et qu'au contraire il maintient en elle une situation préexistante.

Éminemment conservateur, il met hors d'atteintes la nationalité qu'elle avait en naissant, qu'à toute époque elle avait conservée, et qu'elle avait assurée, à un titre nouveau, en se mariant avec un compatriote.

En réalité l'absence de toute protestation implique que nulle part l'option maritale n'a excédé les pouvoirs de celui qui l'a faite. Il n'y a pas eu volonté imposée, mais mandat tacite accompli et ratifié. Le choix émanant du libre arbitre de chacun a conservé ainsi son caractère *individuel*. L'époux comparant n'a pas innové, et, sauf la translation de domicile qui rentrait dans son droit incontesté, les choses sont restées ce qu'elles étaient auparavant.

Combien ces considérations n'acquièrent-elles pas de force lorsque l'on voit, en pays messin et, suivant toute apparence, dans le reste du territoire annexé, l'administration allemande admettre exclusivement le mari à opter. Si donc, par un scrupule outré, nos tribunaux ne réputaient pas Française celle qui n'aurait pas comparu en personne devant le fonctionnaire compétent, elle pourrait se trouver absolument sans patrie, parce qu'elle ne remplirait pas les conditions exigées au delà de notre frontière.

La possession d'état a aussi un grand poids. Celle de l'optant lui est commune avec sa femme, qui participe comme lui aux bienfaits départis par nos lois à nos nationaux. La

jouissance qu'elle en a eue témoigne de son assentiment. Elle approuve la déclaration faite hors sa présence lorsquelle en recueille les avantages, et surtout lorsqu'elle revendique des droits qui en sont la conséquence directe et légitime.

Aujourd'hui que cette implicite adhésion a duré neuf ou dix mois ou plus, à quoi servirait de manifester une tardive dissidence? En France, où toute réclamation aurait eu pleine liberté de se produire, tenons pour acceptée sans réserve une nationalité continuée pendant ce laps de temps. Elle est définitivement reconnue; elle ne dépend plus de l'intérêt ni du caprice. De quelque façon qu'elle vînt à être après coup contestée, le fût-elle au nom de la femme, la solution serait la même.

Appréciant l'hypothèse inverse, demandons-nous ce qui résulterait de l'abstention de deux époux alsaciens ou lorrains de naissance?

Le mari serait forclos. Il faudrait des circonstances fort rares et tout à fait exceptionnelles pour le mettre à l'abri de la déchéance.

La femme en serait également atteinte si elle avait habité, avec lui ou sans lui, l'intérieur de la France. Elle y aurait eu, en effet, toute facilité de faire seule sa déclaration. S'il lui avait refusé son assistance, une autorisation de justice y aurait suppléé, bien que la circulaire du 30 mars 1872 ne l'ait pas prévu. Cette inadvertance ou lacune n'annihilait pas un recours écrit dans la loi [1].

Existait-il avec la même efficacité dans les territoires cédés à l'Allemagne et où elle avait introduit les pratiques, dont le récit de ce qui se passait l'année dernière à Metz nous a fourni un *specimen?*

Sous ce régime si propre à entraver l'option de la femme mariée, celle-ci aurait-elle trouvé une juridiction qui lui ait prêté appui?

Maintenant les registres sont clos, et dans la hiérarchie administrative, nul fonctionnaire n'aurait attribution pour constater ce qui aurait été omis ou faire un acte réparateur.

A défaut de déclaration régulière, des équivalents seront-ils admis? — Ils ont été maintes fois repoussés, et ils ne sau-

[1] Articles 218 et 219 du Code civil, 861 et suivants du Code de procédure.

raient, en effet, tenir lieu de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par nos lois organiques ou civiles. Lorsqu'il s'est agi de la naturalisation d'un étranger[1], de l'appréciation des circonstances qui l'auraient rendu Français de plein droit[2], des réclamations autorisées par les articles 9 et 10 du Code civil[3], des facilités accordées par la loi du 14 octobre 1814 aux habitants des territoires séparés[4], la rigueur de cette jurisprudence n'était pas excessive; elle avait sa raison d'être et ses bases dans notre propre législation. Ceux qui n'en avaient pas suivi les prescriptions étaient en faute. Ils ne devaient l'imputer qu'à eux-mêmes.

Y a-t-il parfaite identité entre ces situations et celles qui ont été réglées à Francfort? Le traité du 10 mai 1871, en soumettant les Alsaciens et les Lorrains à « une déclaration préalable faite à l'autorité compétente », ne dit pas quelle sera cette autorité et comment elle procédera. La disposition supplémentaire formant l'article 1er de l'annexe du 11 décembre veut que, *hors d'Allemagne*, les optants manifestent leur choix « par une déclaration faite, soit aux mairies de « leur domicile en France, soit devant une chancellerie di- « plomatique ou consulaire française..... » Quant au mode à adopter pour l'Allemagne, il n'en est pas soufflé mot.

Il appartenait sans doute au pouvoir souverain de réglementer à son gré, dans toute l'étendue de son Empire, les actes, leur valeur, leurs effets, leur force probante; mais une catégorie d'habitants qui, d'ailleurs, n'étaient pas encore ses sujets, ne pouvait être ainsi privée d'aptitudes garanties par les accords internationaux. S'il vient dès lors à être avéré qu'une Française, bien résolue à conserver cette qualité dont son mari faisait abandon pour lui-même, en a néanmoins été empêchée par l'inertie de celui-ci, par les errements de l'administration allemande, par l'interprétation trop judaïque

[1] et [2] Cassation, 24 octobre 1824, 29 janvier 1825 et 26 janvier 1835; Nîmes, 22 décembre 1825; Montpellier, 22 juin 1826; Besançon, 2 janvier 1829; Conseil d'État, ordonnance 11 avril 1834. (V. aussi de nombreuses autorités rapportées par Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil.)

[3] Cassation, 1er septembre 1842, 8 juillet 1846; Douai, 17 janvier 1848; Dalloz, *eod.*, n° 139.

[4] Cassation, 14 avril 1818, 23 avril 1828, 27 juin 1831; Lyon, 2 août 1827; Rouen, 28 août 1824; Dalloz, *eod.*, nos 108 et 109.

que les mairies françaises auraient donnée à la circulaire leur déniant compétence; s'il en était résulté un invincible obstacle à la constatation d'une volonté dont la preuve ressortirait de témoignages irrécusables ou de faits ne comportant aucune équivoque, nos tribunaux n'auraient-ils pas à en tenir compte? Ils sont compétents pour apprécier toute question se rattachant à l'exercice des droits civils, et leur revendication se présenterait, en de telles circonstances, sous un très-favorable aspect.

Il le serait d'autant plus que la possession d'état de femme allemande aurait moins duré et qu'elle n'aurait pas eu des caractères impliquant libre assentiment.

2° Émigration forcée. — Lorsque la translation de domicile est obligatoire, le mari qui ne l'a pas opérée perd le bénéfice de son option. Le fait matériel et l'intention sont les seuls points pouvant prêter à discussion en ce qui le concerne.

Mais quand il a, par la déclaration réglementaire, sauvegardé les droits de sa femme en même temps que les siens propres, cet acte est acquis à celle-ci et ne peut être retiré. S'il vient à être invalidé par une habitation indûment prolongée, cette cause d'annulation ne doit pas préjudicier à celle qui n'aurait eu aucun moyen de la faire cesser en allant se fixer en France.

Observons encore que les indigènes d'Alsace-Lorraine, résidant partout ailleurs que dans ces deux provinces, ne sont astreints ni à prendre ni même à élire domicile sur le territoire français. Consulté par M. Scheurer-Kestner au sujet de ceux qui se trouvaient en Suisse, M. le garde des sceaux répondait le 30 juillet 1872 : « ..... Nos compatriotes résidant « en Suisse qui ont fait, devant nos agents consulaires ou « diplomatiques, leur déclaration d'option, n'ont aucune « autre formalité à remplir pour conserver la nationalité « française. *Ils ne sont tenus, en aucune façon, de transférer « leur domicile en France.* Il est vrai que, par le fait de l'an- « nexion, ils auront perdu le domicile d'origine qu'ils avaient « dans les territoires cédés et, sous ce rapport, il sera sans « doute nécessaire de modifier, en ce qui les concerne, les « règles établies par le Code civil pour l'acquisition d'un « nouveau domicile..... » En même temps est manifestée

l'intention d'obvier à cela par une disposition à insérer dans un projet de loi encore en expectative.

Quoi qu'il advienne de l'élaboration promise, les difficultés prévues par la dépêche ministérielle sont peu graves. C'est une situation ressemblant fort à celle de tout Français ayant domicile ou résidence à l'étranger [1].

En reconnaissant que les Alsaciens et les Lorrains sont, comme tous autres, parfaitement libres de l'y conserver et « n'ont pas à le transférer en France », cette lettre exprime une vérité applicable, sans exception, à ceux d'entre eux (hommes, femmes, filles ou veuves) qui, au moment de l'incorporation de leur pays à la Prusse, se sont trouvés établis au dehors.

Il n'y a pas à distinguer entre les États neutres, comme l'était la Suisse, et ceux des puissances signataires des conventions de 1871, et il aurait été loisible à nos compatriotes natifs des provinces détachées de continuer à habiter quelque autre partie de l'Allemagne que ce fût.

Voilà ce qui ressort, sans la moindre équivoque, de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, puisqu'il désigne restrictivement les sujets français, originaires des territoires cédés, « *domiciliés actuellement sur ce territoire* », comme devant user « de la faculté de transporter leur domicile en France « et de s'y fixer ». Au surplus, le mobile de ce déplacement est facile à saisir. Il tend à diminuer le nombre de ceux qui, restés fidèles à leur ancienne patrie, sont présumés hostiles au nouvel état de choses. On les éloigne des deux provinces ou ils auraient entretenu un esprit opposé aux essais d'assimilation, mais leur séjour n'eût ailleurs suscité aucune appréhension semblable.

[1] La validité de ce domicile paraît admise dans le dernier état de la jurisprudence. *Sic* Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Domicile, n° 20; Demangeat, *Sur Fœlix, Droit international*, n° 28, note A; Aubry et Rau, § 141; Massé et Vergé, *Sur Zachariæ*, t. Ier, p. 124. (Voir aussi Cassation, 26 janvier et 29 décembre 1836, 17 janvier 1837, 21 juin 1865; Toulouse, 7 décembre 1863; Pau, 6 juin 1864, Dev., 36-1-217; 37-1-437 et 701, 65-1-303 et 2-105, 64-2-341. — *Contra* Zachariæ, *eod.*; Demolombe, 1, p. 124.)

N° V. *Recouvrement de la nationalité française par les femmes d'Alsace-Lorraine.*

Il est un mode de réintégration spécialement réservé à la femme qui a renoncé à sa patrie en épousant un étranger. Après avoir prévu ce changement d'état volontaire, l'article 19 du Code civil ajoute : « Si elle devient veuve, elle recouvrera « la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France ou « qu'elle y rentre, avec l'autorisation du chef de l'État, en « déclarant qu'elle veut s'y fixer. »

Les Françaises qui, depuis le démembrement, auront pris mari en Lorraine ou en Alsace, profiteront de cette disposition pour rentrer en possession de leur nationalité première. Elles la récupéreront *de plein droit*, pourvu qu'au moment où se dissoudra l'union qui la leur a fait perdre, elles soient de retour sur le sol français. Le gouvernement n'aura pas à intervenir.

Nonobstant quelques dissidences [1], cette opinion a définitivement prévalu [2]. Son application serait même étendue à la femme qui, lors de la dissolution, se trouverait encore à l'étranger, si elle avait en France sa résidence habituelle [3].

A côté de ces facilités accordées par la jurisprudence, une importante restriction est apportée. Elle n'abandonne pas à de capricieux revirements un état librement agréé au jour de la célébration. Une extranéité alors acceptée (l'eût-elle été *fictivement*, comme dans l'affaire Vanherke), ne peut être ensuite répudiée, si ce n'est en état de veuvage.

La situation est fort différente lorsqu'une femme, originaire d'Alsace ou de Lorraine, n'a pas opté. Le changement d'état qu'elle subit alors provient, non du mariage, mais d'une abstention personnelle. On peut même dire qu'il s'est opéré *malgré le mariage*, toutes les fois que le mari, né dans un

[1] Aubry et Rau, § 75, note 6.

[2] Proudhon, p. 127; Guichard, n° 318; Coin-Delisle, art. 19, n° 5; Duranton, n° 193; Demolombe, n° 171; Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil, n° 168; Alauzet, n° 89; Cassation, 19 mars 1830 (D. P., 38-1-245); Lyon, 11 mai 1835 (Sirey, 35-1-191); Bastia, 11 avril 1843; Dalloz, *eod.*, n° 304, note; Paris, 7 mai 1861 (sous Cassation, D. P., 63-1-176.)

[3] Coin-Delisle, *eod.*; Delaporte, article 19; Lyon, 11 mai 1835, *eod.*

autre département, est resté notre concitoyen, sans avoir eu d'option à faire.

Ne serait-ce pas, en pareille occurrence, un étrange contresens que d'ajourner à l'époque de la viduité l'exercice d'un recours qui aurait eu pour résultat de rendre aux deux époux une nationalité commune?

Cette femme réputée étrangère est pourtant l'épouse d'un Français. Leurs enfants le sont comme lui. D'autres bizarreries, ayant également leur principe dans le traité de Francfort, disjoindront, morcelleront les familles. Pour attribuer à des parents et à leur descendance des patries différentes, il suffira que leurs communes natales, quoique voisines ou contiguës, n'aient pas été placées sous la même souveraineté par les derniers remaniements de frontières.

En oubliant ou en négligeant de faire la déclaration qui eût prévenu ces embarras, une femme, trop souvent inexpérimentée, n'aura même pas soupçonné que cette omission dût apporter dans les intérêts privés une perturbation considérable.

De graves préjudices peuvent en résulter, et la prudence conseille de se prémunir dès à présent.

Mais par quel moyen?

Il ne réside pas dans l'article 19, et cependant l'éventualité en vue de laquelle cette disposition a été édictée n'était pas plus favorable que ne le serait la position d'une femme ou d'une mère redemandant sa nationalité, perdue le plus souvent par simple inadvertance.

Déposée au ministère de la justice, cette demande, dont l'appréciation appartient au pouvoir exécutif, sera l'objet d'une instruction dont il n'est pas indifférent de connaître les conditions, les phases, les formes, les exigences.

Celles que la loi du 29 juin 1867 a maintenues et qui aboutissent à un décret présidentiel rendu sur l'avis du Conseil d'État, ont une solennité et des lenteurs parfaitement justifiées lorsqu'il s'agit de la naturalisation d'un étranger.

A cette concession d'un titre nouveau, comment assimiler la restitution de celui dont l'impétrant a déjà eu la jouissance? L'admission préalable à domicile qui, dans le premier cas, est une condition essentielle, serait dans l'autre une insignifiante superfétation. Comprendrait-on qu'une Alsacienne

ou une Lorraine y fût soumise? Le serait-elle lors même qu'elle habiterait, avec son mari, un département de l'intérieur dont il serait originaire?

Pourquoi imposer à cette femme trois années d'attente? Pourquoi l'exclure pendant ce long délai du droit des nationaux et lui refuser la protection réservée à ceux-ci? Indépendamment des questions de compétence soulevées par cette fausse position, elle influerait sur le partage des successions; les quotités héréditaires varieraient suivant qu'elles seraient déterminées par telle ou telle législation, et la juste compensation, autorisée par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1819, deviendrait impossible. L'extranéité pendant cette période de sursis mettrait aussi obstacle à l'adoption [1]. Elle rendrait la mère et l'aïeule incapables d'exercer la tutelle ou de participer aux conseils de famille [2]. Combien n'y aurait-il pas d'autres droits paralysés par le stage triennal pendant lequel interviendraient actes, règlements, décisions, jugements définitifs et irrévocables!

Il est bien préférable et plus efficace de procéder en conformité de l'article 18 du Code civil. Son texte ne s'y oppose pas, et ces mots : « Le Français..... » ne sauraient être pris dans un sens restrictif. Ils s'appliquent aux deux sexes : *Genus masculinum complectitur et femininum.* Quelques expres-

[1] Après quelques oscillations et malgré une controverse encore persistante (Demangeat, *Condition civile des étrangers*, n° 80 et notes *Sur Fœlix*, p. 98; Zachariæ, § 78, note 2; Valette, *Sur Proud'hon*, t. Ier, p. 277; Taulier, 1, p. 356), doctrine et jurisprudence se prononcent en ce sens. *Sic* Demolombe, t. Ier, n° 245 et 267; Merlin, *Questions*, v° Adoption, § 2; Duranton, t. III, n° 287; Dalloz, *Adoption*, n° 98; Marcadé, art. 346; Grenier, *eod.*, n° 34 *bis;* Favard, *eod*, sect. 2, § 1er, n° 5, et *Succession*, sect. 3, § 4; Fœlix, t. Ier, p. 98; Soloman, p. de 53 à 56; Coin-Delisle, art. 11, n° 9; Aubry et Rau, *Sur Zachariæ*, § 78, note 61; Demante, 2, n° 80 *bis;* Odillon Barrot, *Encyclopédie du droit*, v° Adoption, n° 31; Richelot, 1, n° 75, p. 125; Cassation, 25 août 1823; (Sir., 23-1-353), novembre 1825 et 7 juin 1826 (D. P., 25-1-7 et 26-299).

[2] Par identité de motifs, l'étranger est reconnu incapable d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille. *Sic* Demolombe, *eod.;* Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil, n° 207; Zachariæ, Aubry et Rau, § 77, notes 5 et 6; Fréminville, *De la minorité*, 166-4 et 147-3; Marchand, *Code de la minorité;* Soloman, p. 52 et 53; Valette, *Explication sommaire;* Gay, *Manuel*, n° 80; Colmar, 25 juillet 1817, D. A., 12-727-8; Bastia, 5 juin 1838; Paris, 21 mars 1861, D. P., 38-2-143 et 61-2-73.

sions donnent sans doute à penser que le législateur se préoccupait surtout du retour d'un expatrié. C'était dans cette prévision qu'il faisait figurer, au nombre des conditions à remplir, *l'autorisation de rentrer*. Il est vrai aussi qu'elle sera sans application à la femme d'Alsace-Lorraine lorsque celle-ci aura, dès avant la séparation, pris domicile sur notre territoire actuel. Voilà des disparités secondaires, mais elles s'effacent devant une pensée dominante et ayant même objectif, l'intérêt national.

Il a inspiré la disposition qui, favorisant d'anciens compatriotes et leur ouvrant facile accès, les a dispensés d'un temps d'épreuve auquel supplée leur passé et les chères attaches qu'il a créées.

Une seule objection subsiste ; elle est suggérée par l'entente présumée de deux époux qui auraient subi ensemble le sort de leur pays natal cédé à l'Allemagne. Serait-il, en ce cas, permis à la femme de substituer à ce commun accord sa volonté unique?

Nul doute qu'elle ne le fasse valablement si elle est veuve ou divorcée, et cette supposition n'est pas irréalisable puisque le Code prussien tolère le divorce.

Il faudrait néanmoins qu'il eût été prononcé par les tribunaux allemands, et les nôtres alors n'auraient qu'à tirer du fait accompli ses conséquences légales [1]. Une disposition d'ordre public leur eût interdit de dénouer ainsi le lien qui retenait la femme à l'étranger [2]; mais quand il a été brisé elle est libre et autorisée à réclamer le bénéfice de l'article 19 [3].

Le sera-t-elle pendant la durée de l'union conjugale? Devenue Allemande en même temps que son mari, aura-t-elle la faculté de revenir sur son propre consentement?

Il régularisait le présent ; mais l'avenir n'eût été engagé

[1] et [2] Cette distinction est généralement admise. (Voir entre autres arrêts dont il peut être tiré argument : Cassation, 28 février 1860 ; Paris, 2 août 1866 et plusieurs autorités ayant trait à des questions analogues, D. P., 60-1-57, 67-2-41 et notes.)

[3] *Sic* Demolombe, 1, n° 170 ; Duranton, 1, n° 193 ; Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Droit civil, n° 167 ; Zachariæ, § 169, texte et note 9 ; Aubry et Rau, § 75, note 4 ; Lyon, 11 mai 1835 (Dev. 1835, 2-191).

par cette adhésion ordinairement passive, que si une disposition de la loi, explicite et formelle, l'eût voulu ainsi.

Telle est celle écrite en l'article 19. Il suppose une initiative toute *spontanée*, et elle fut ainsi caractérisée, lors d'une discussion au cours de laquelle il fut dit : « La femme a « *spontanément* renoncé à ses droits civils par le mariage « qu'elle a contracté [1]. » Un acte ultérieur, survenu sous la pression des événements qui ont pesé sur beaucoup de résolutions, n'implique pas une liberté aussi entière.

Si des regrets ont suivi et si une réintégration est sollicitée, le gouvernement, toujours maître de l'octroyer ou de la refuser, ne statuera pas sans mûr examen et scrupuleuses investigations. Aucun abus n'est donc à craindre.

« L'esprit de la loi ne paraît pas être que la femme appar- « tienne, nécessairement et dans tous les cas, à la même « nationalité que le mari. » Cette observation, empruntée à M. Demangeat [2] ne sera pas sans application dans l'hypothèse qui vient d'être prévue. La femme qui, sans motifs sérieux, ne recouvrerait pas seule, du vivant de son mari, l'état civil abdiqué par tous deux, aura quelquefois à invoquer des considérations vraiment déterminantes. Il pourra alors lui être rendu. Ce qui est exceptionnel n'est pas absolument anormal.

Les conclusions à tirer des observations qui précèdent peuvent se résumer ainsi :

1° La condition des Françaises nées ailleurs qu'en Alsace-Lorraine est restée la même après la séparation de ces territoires, bien qu'elles aient continué à y habiter avec leurs maris devenus Allemands (V. ci-dessus n°s 1 et 2).

2° Quoique mariée à un Français demeuré tel sans avoir eu à opter, la femme originaire des provinces détachées subit la déchéance provenant de ce qu'elle n'a pas rempli pour son propre compte cette formalité. Le domicile qu'elle aurait eu en France ne l'en aurait pas dispensée; mais elle

[1] Opinion de MM. Tronchet et Boulay, séance du Conseil d'État du 6 thermidor an IX.

[2] *Droit international*, t. Ier, p. 93, note.

serait réputée l'avoir accomplie, soit par l'emploi des procédés réglementaires, soit en usant, à l'étranger, de ceux que la pratique locale aurait autorisés ou imposés, soit même par des équivalents en cas d'empêchements résultant de force majeure (n° 3).

3° La nationalité de la femme est sauvegardée par toute option émanée d'elle ou des deux époux comparant ensemble, ou enfin du mari seul, pourvu qu'elle n'ait pas contredit la déclaration de celui-ci. Il n'importerait même que plus tard il en ait perdu personnellement le bénéfice (n° 4).

4° Pour recouvrer cette nationalité dont la perte aurait été causée par l'inobservation des stipulations du traité de Francfort, l'article 18 du Code civil serait applicable. Les articles 19 et 20 le seraient seulement aux mariages postérieurs à la cession (art. 5).

TABLE.

Pages.

Aperçus généraux..... 3

§ Ier. — Des Français qui, n'étant pas nés sur les territoires cédés à l'Allemagne, y avaient leur domicile à l'époque de cette annexion..... 7

§ II. — De l'influence des lois, règlements, actes de juridiction ou faits postérieurs au traité d'annexion..... 18

§ III. — Du recouvrement de la qualité de Français par les Alsaciens-Lorrains qui l'auraient perdue..... 28

§ IV. — De l'état des femmes après la séparation des territoires..... 38

N° 1. Hypothèse où aucun des deux époux habitant l'Alsace-Lorraine n'y était né..... 41

N° 2. *Quid* si une femme de l'intérieur de la France est mariée à un Alsacien-Lorrain?..... 46

N° 3. *Quid* si une femme alsacienne ou lorraine a un mari né dans une autre partie de la France?..... 52

N° 4. *Quid* si mari et femme sont Alsaciens-Lorrains?.... 56

N° 5. Du recouvrement de la nationalité française par les femmes d'Alsace-Lorraine..... 62

Ex. R.J.H.
1-10-18

1639. Paris.— Imprimerie Arnous de Rivière et Cie, 26, rue Racine.

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART

MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911